

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 114**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 9  
nō 'Ātopa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 202 HC/MATJS du 26 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 107 IDV/MATJS du 5 septembre 2022 portant attribution, en faveur de la Polynésie française, d'une subvention d'un montant de 630 000 € soit 75 178 998 F CFP au titre de la promotion du sport pour le plus grand nombre - dispositif pass'sport Polynésie française	18869
Arrêté n° HC 130935 SAITG du 1er octobre 2024 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes Mihiroa-Havaiki regroupant les communes de Arutua, Fakarava et Rangiroa	18871

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1707 CM du 26 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1469 CM du 28 août 2023 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de juillet 2023	18873
Avis n° 1774 CM du 3 octobre 2024 portant sur le décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation	18875
Arrêté n° 1775 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de Va'a de Raiatea pour le financement de ses frais inhérents à la participation au championnat du monde 2024 de vitesse de va'a à Hawaii	18876
Arrêté n° 1776 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines Associées pour l'acquisition d'une aire de combat	18878
Arrêté n° 1780 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Sphere MMA Academy pour son projet « Matuatua en santé » au titre de l'exercice 2024	18880
Arrêté n° 1781 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour financer le renouvellement de la cabine de peinture	18882
Arrêté n° 1784 CM du 3 octobre 2024 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Tania WURSIG	18884
Arrêté n° 1785 CM du 3 octobre 2024 portant modification de l'article A. 100-1 du livre 1er de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française	18885

Arrêté n° 1786 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Sécurisation des talus des lotissements OPH - Études et travaux » communes de Arue, Pirae, Faa et Punaauia	<b>18886</b>
Arrêté n° 1787 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Popoto logements étudiants-travaux » commune de Papeete	<b>18888</b>
Arrêté n° 1788 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Réhabilitation du lotissement Teniupupure - Études » commune de Tairapu-Est à Pueu	<b>18890</b>
Arrêté n° 1789 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Réhabilitation partielle du lotissement Tetauau - Travaux » commune de Piha'ena à Moorea	<b>18892</b>
Arrêté n° 1790 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Remise en état des réseaux de plomberie de l'ensemble des bâtiments de Motio - Études » commune de Faa'a	<b>18894</b>
Arrêté n° 1791 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « CHE Outumaoro phase 4 - Études » commune de Punaauia	<b>18896</b>
Arrêté n° 1792 CM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Hoturau de Raroia	<b>18898</b>
Arrêté n° 1793 CM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Hotu Rau No Kauehi	<b>18900</b>
Arrêté n° 1796 CM du 7 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Cheer Tahiti pour l'acquisition d'un praticable sécurisé de <i>cheerleading</i>	<b>18902</b>

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 2081 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Fanni, Poerauhere, Tisha, Kelly ATIU	<b>18904</b>
Arrêté n° 2102 PR du 26 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1231 PR du 22 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Claire SCHWOB pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé <i>Oscar TEMARU, une destinée polynésienne</i>	<b>18906</b>
Arrêté n° 2109 PR du 26 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée	<b>18907</b>
Arrêté n° 2122 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SARL Tropical Serenity, enseigne commerciale Tahiti Crew	<b>18908</b>
Arrêté n° 2123 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à l'entreprise individuelle Activities & Services Bora Bora	<b>18909</b>
Arrêté n° 2124 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à l'entreprise individuelle Tahiti On Demand	<b>18910</b>
Arrêté n° 2125 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SARLU Ta'ati Fenua, enseigne commerciale Ta'ati Fenua	<b>18911</b>
Arrêté n° 2126 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SARL O'Marquises.com	<b>18912</b>
Arrêté n° 2127 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SARL My Tahiti Escape	<b>18913</b>
Arrêté n° 2128 PR du 30 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 4927 MTT du 3 mai 2019 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SAS Legends Travel Group	<b>18914</b>
Arrêté n° 2169 PR du 30 septembre 2024 portant agrément de la SARL Pacific Control afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques	<b>18915</b>
Arrêté n° 2175 PR du 1er octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	<b>18916</b>
Arrêté n° 2185 PR du 1er octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 443 MTT du 18 mai 2022 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à l'EURL Manadva, enseigne commerciale Camping Adventure	<b>18917</b>

Arrêté n° 2186 PR du 1er octobre 2024 portant attribution de la licence d'agence de voyages à la SARL Pacific Hotel Consulting, enseigne commerciale Tahiti's Hidden Paradise	18918
Arrêté n° 2187 PR du 1er octobre 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Orion Yacht Charters LLC pour le navire à voile (Orion)	18919
Arrêté n° 2188 PR du 1er octobre 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Ultimate Lady Limited pour le navire à moteur (Ultimate Lady)	18920
Arrêté n° 2189 PR du 1er octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Moeriki, Marie TEIHOTU	18921
Arrêté n° 2192 PR du 2 octobre 2024 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à l'entreprise individuelle Passion Voyages & Croisières représentée par Mme Miluska FROGIER	18923
Arrêté n° 2204 PR du 3 octobre 2024 accordant le versement de la contribution statutaire de la Polynésie française à l'association des Pays et Territoires d'Outre-mer de l'Union européenne (OCTA) pour l'exercice 2024	18924
Arrêté n° 2206 PR du 3 octobre 2024 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 19 819 m <sup>2</sup> , sis au droit des parcelles cadastrées commune de Ra'iātea, commune associée d'Uturoa, section AO n° 168 et n° 169, au profit de la direction de l'environnement	18925
Arrêté n° 2208 PR/DCA du 3 octobre 2024 portant autorisation d'aménager un lotissement d'habitations de 6 lots, dénommé « Lotissement Hanamiai » sur la parcelle cadastrée n° 492 section A sise sur la commune de Tahuata par l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	18927
Arrêté n° 2211 PR du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Tumara'a, au profit de la Société par actions simplifiée (SAS) Kaoli	18931
Arrêté n° 2212 PR du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2109 PR du 26 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée	18933
Arrêté n° 2213 PR du 4 octobre 2024 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française	18934
Arrêté n° 2214 PR du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 55 PR du 25 janvier 2022 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 7 regroupant la direction du budget et des finances, la direction des impôts et des contributions publiques et le service du contrôle des dépenses engagées	18935
Arrêté n° 2227 PR du 4 octobre 2024 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime remblayés, sis commune de Hitia'a O Te Rā, commune associée de Hitia'a, au profit de la Société anonyme (SA) Mana Location	18937
<b>Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle</b>	
Arrêté n° 9354 MFT/DGRH du 25 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de concours du cadre d'emplois des pompiers d'aérodrome de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024	18939
Arrêté n° 9441 MFT/DGRH du 26 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1e catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	18940
Arrêté n° 9442 MFT/DGRH du 26 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	18941
Arrêté n° 9720 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury du recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des aides médico-techniques, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, ouvert au titre de l'année 2024	18942
Arrêté n° 9721 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury du recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des agents de bureau, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, ouvert au titre de l'année 2024	18943
Arrêté n° 9722 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury du recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des aides techniques, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, ouvert au titre de l'année 2024	18944

Arrêté n° 9731 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury de concours externe pour le recrutement, sur titres, de 43 praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de la Polynésie française relevant de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 **18945**

Arrêté n° 9733 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury de concours externe pour le recrutement, sur titres, de 9 praticiens hospitaliers de la direction de la santé de la Polynésie française de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 **18946**

#### **Ministère des grands travaux, de l'équipement**

Arrêté n° 9326 MGT du 25 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 10380 MGT du 26 octobre 2023 portant autorisation d'extraction de 500 m<sup>3</sup> de sable et de tout-venant sur le domaine public fluvial, à l'embouchure de la rivière de Vaipohe, sise dans la commune de Tairapu-Ouest, commune associée de Vairao, en faveur de la direction de l'équipement **18947**

Arrêté n° 9527 MGT du 30 septembre 2024 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL Tahitian Tourism Business Company **18949**

Arrêté n° 9676 MGT/DEQ du 4 octobre 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91) sise à Haapiti pour les poses de deux (2) armoires au PK 32,470 ouest, côté montagne, pour la SRO VRI 01 et au PK 33,530 ouest, côté mer, pour la SRO VRI 02, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao **18950**

#### **Ministère de l'économie, du budget et des finances**

Arrêté n° 9244 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Sandy YAP pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18954**

Arrêté n° 9246 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Moeata MORGANT pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18956**

Arrêté n° 9248 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Hélène MOULRON pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18958**

Arrêté n° 9419 MEF/DGAE du 26 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Roselyne NOBLE pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18960**

Arrêté n° 9420 MEF/DGAE du 26 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Teiva SHAN pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18962**

Arrêté n° 9421 MEF du 26 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Tamamoehau LO-SHING et Mme Vaearii MEISTER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18963**

Arrêté n° 9422 MEF du 26 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Tauhiti TARUIA et Mme Fetianui LILLOUX pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18964**

Arrêté n° 9489 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Mathias TERAIMATEATA A TINO A TEIHOTAATA et Mme Layna HIKUTINI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18965**

Arrêté n° 9490 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Philippe HITUPUTOKA et Mme Tiare NEAGLE pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18966**

Arrêté n° 9491 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Bastien GUILLOU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18967**

Arrêté n° 9492 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tuihani TERIIMANA et M. Jean-Claude PARAUÉ pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18968**

Arrêté n° 9493 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Annie EBB pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	<b>18969</b>
Arrêté n° 9541 MEF/DGAE du 1er octobre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association société des Courses de Tahiti pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	<b>18970</b>
Arrêté n° 9670 MEF/DGAE du 3 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hiro, Eric MULATIER au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>18971</b>
Arrêté n° 9671 MEF/DGAE du 3 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Clementine, Vehineiani MITITAI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>18973</b>
Arrêté n° 9672 MEF/DGAE du 3 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Manarii GATIEN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>18975</b>
Arrêté n° 9697 MEF du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques	<b>18977</b>
<b>Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement</b>	
Arrêté n° 9327 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 2 d'une superficie de 1,78 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Georgina, Pereiti PAAEHO épouse PAPAURA	<b>18978</b>
Arrêté n° 9355 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 4 d'une superficie de 2,95 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Teraietu, Hans PAPAURA	<b>18980</b>
Arrêté n° 9356 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 5 d'une superficie de 2,09 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Francky, Teriitauaroa MATI	<b>18982</b>
Arrêté n° 9357 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 13 d'une superficie de 0,54 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Rainui, Ralph, Alvin BERNIERE	<b>18984</b>
Arrêté n° 9358 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 13 d'une superficie de 4,50 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Nelson WAN KAM	<b>18986</b>
Arrêté n° 9359 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 7 d'une superficie de 2,30 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN	<b>18988</b>
Arrêté n° 9360 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 6 d'une superficie de 2,30 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN	<b>18990</b>
Arrêté n° 9361 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 18 d'une superficie de 1,00 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Hugo, Ariinui GARBUTT	<b>18992</b>
Arrêté n° 9362 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 17 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Jean-Luc TCHEOU	<b>18994</b>
Arrêté n° 9363 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,60 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU	<b>18996</b>
Arrêté n° 9364 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 21 d'une superficie de 1,20 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tehea, Furama, Maquini AMARU	<b>18998</b>
Arrêté n° 9365 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 11 d'une superficie de 4,90 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Wilfried, Heiarii CHUNG SAO	<b>19000</b>
Arrêté n° 9366 MPR du 25 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,37 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 2, sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Mihiroa ARIITAI épouse CHANG YUK SHAN	<b>19002</b>

Arrêté n° 9367 MPR du 25 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 36 d'une superficie de 0,84 ha dépendant du lotissement agricole Amo, sis commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Teina MAREA	<b>19004</b>
Arrêté n° 9385 MPR du 26 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,81 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Serge MOHI	<b>19006</b>
Arrêté n° 9386 MPR du 26 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° H d'une superficie de 2,22 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao extension, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Miroslav KOUDOLO	<b>19008</b>
Arrêté n° 9387 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° C d'une superficie de 1,20 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao extension, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Stellio, Mckay U-FA	<b>19010</b>
Arrêté n° 9388 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,90 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao extension 2, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tahiarii, Emmerik IORSS	<b>19012</b>
Arrêté n° 9389 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° B2 d'une superficie de 0,69 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Eric, Teato DEANE	<b>19014</b>
Arrêté n° 9390 MPR du 26 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° J d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Nihitea, Lesly PUNUAAITUA	<b>19016</b>
Arrêté n° 9391 MPR du 26 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° B4 d'une superficie de 0,60 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Toimata HOATUA épouse TARAUFU	<b>19018</b>
Arrêté n° 9393 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 3 d'une superficie de 2500 m <sup>2</sup> dépendant du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des îles Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Yasmina, Meari TORIKI	<b>19020</b>
Arrêté n° 9394 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 5 d'une superficie de 2500 m <sup>2</sup> dépendant du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des îles Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Tipora TAPATI	<b>19022</b>
Arrêté n° 9395 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 7 d'une superficie de 2500 m <sup>2</sup> dépendant du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des îles Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Bélinea, Teta TERAKAUHAU	<b>19024</b>
Arrêté n° 9396 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location de la terre dénommée sans nom d'une superficie de 37 217 m <sup>2</sup> cadastrée section CR n° 7, sise à Fakarava, commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des Tuamotu et Gambier, au profit de M. Matthieu RAFFAELLI	<b>19026</b>
Arrêté n° 9416 MPR du 26 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté n° 7861 MPR du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 5141 MPR du 6 juin 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts en écloséries dans le secteur de la perliculture	<b>19028</b>
Arrêté n° 9482 MPR du 27 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 6739 MPR du 1er août 2024 relatif aux conditions d'inscription et aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen du brevet préparateur de vanille	<b>19029</b>
Arrêté n° 9677 MPR du 4 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Michel HATITIO	<b>19030</b>
Arrêté n° 9678 MPR du 4 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Frankie HITIMAUE	<b>19032</b>
Arrêté n° 9679 MPR du 4 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teva TIITAE	<b>19034</b>
Arrêté n° 9680 MPR du 4 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Monique TAAE	<b>19036</b>
Arrêté n° 9682 MPR/DRM du 4 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 1033 MEI du 10 février 2016 accordant à la MS Pacific Longliner 2 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	<b>19038</b>
Arrêté n° 9683 MPR/DRM du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 10848 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « en projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	<b>19039</b>

Arrêté n° 9684 MPR/DRM du 4 octobre 2024 accordant à la SARL Mokai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	19040
Arrêté n° 9685 MPR/DRM du 4 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 2267 MRM du 22 avril 2010 accordant à la SC Poly-Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	19043
Arrêté n° 9686 MPR/DRM du 4 octobre 2024 accordant à la SCA Onoiau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	19044
Arrêté n° 9698 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Xavier, Matarere ATEO à l'usage de son exploitation pericole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241)	19047
Arrêté n° 9699 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean MATEROURU (fils) à l'usage de son exploitation pericole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 204)	19049
Arrêté n° 9700 MPR/DRM du 4 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 9830 MPR/DRM du 11 octobre 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Georges, Edwing TEMANAHA à l'usage de son exploitation pericole, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598)	19051
Arrêté n° 9701 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Garoro, Bertha ALVAREZ épouse DEXTER à l'usage de son exploitation pericole, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 350)	19052
Arrêté n° 9702 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Manai TIAAHU à l'usage de son exploitation pericole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 221)	19054
Arrêté n° 9703 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER à l'usage de son exploitation pericole, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 656)	19056
Arrêté n° 9704 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Rosita, Rumahere LIN SIN à l'usage de son exploitation pericole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 79)	19058
Arrêté n° 9736 MPR du 7 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Terai, Ona TAVI	19060
Arrêté n° 9737 MPR du 7 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Cook, Vaitu TAHETA	19062
Arrêté n° 9738 MPR du 7 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Clarita, Tarita TUAUNU épouse TEREROA	19064
Arrêté n° 9739 MPR du 7 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Armand, Anivao FAATAU	19066
<b>Ministère de la santé</b>	
Arrêté n° 9611 MSP du 2 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 7431 MSP du 21 août 2024 portant délégation de signature de Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité	19068
Arrêté n° 9673 MSP du 3 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, sur son site de Papeete, au profit de l'EURL Clinique Mamao	19070
<b>Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance</b>	
Arrêté n° 9727 MJP/DJS du 7 octobre 2024 autorisant la fédération d'Athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors des courses SOCREDO Ekiden et Polynésienne des eaux Half Ekiden prévues le 24 novembre 2024	19072
Arrêté n° 9728 MJP/DJS du 7 octobre 2024 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée championnat de Polynésie prévue le 27 octobre 2024	19073
Arrêté n° 9729 MJP du 7 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Ragihei-Kura TIMO, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	19074

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

## ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis officiels**

- Direction des affaires foncières - Avis n° 18583 PR/DAF/SIAD du 24 septembre 2024 relatif au partage judiciaire par souche **19075**
- Direction de la construction et de l'aménagement - Subdivision des ISLV - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les périodes du 21 au 30 août 2024 et du 1er au 30 septembre 2024 **19077**

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° 202 HC/MATJS du 26 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 107 IDV/MATJS du 5 septembre 2022 portant attribution, en faveur de la Polynésie française, d'une subvention d'un montant de 630 000 € soit 75 178 998 F CFP au titre de la promotion du sport pour le plus grand nombre - dispositif pass'sport Polynésie française**

*NOR : ETA24300705AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. SPITZ (Éric) ;

Vu l'arrêté n° HC 107 IDV/MATJS du 5 septembre 2022, portant attribution, en faveur de la Polynésie française, d'une subvention d'un montant de 630 000 € soit 75 178 998 F CFP au titre de la promotion du sport pour le plus grand nombre – dispositif pass'sport Polynésie française ;

Vu l'arrêté HC n° 1213 DMME/BRHT/tto du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 22 IDV/MATJS du 10 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° HC 107 IDV/MATJS du 5 septembre 2022, portant attribution, en faveur de la Polynésie française, d'une subvention d'un montant de 630 000 € soit 75 178 998 F CFP au titre de la promotion du sport pour le plus grand nombre – dispositif pass'sport Polynésie française ;

Vu la convention entre l'État et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu le compte-rendu de la réunion interministérielle du 15 avril 2024 ;

Considérant

- que le public visé par ce dispositif, à savoir les jeunes de 6 à 18 ans, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et/ou de l'allocation spéciale aux enfants handicapés, reste trop limitatif ;

- que les parties se sont entendues pour proroger le dispositif à compter de la rentrée scolaire d'août 2024, afin de l'ouvrir aux structures développant l'activité physique et/ou sportive (toutes associations et clubs de sport avec coach, écoles de danse tahitienne...) et aux jeunes issus de ménages à revenus intermédiaires ;

- qu'une meilleure prise en charge pour le public en situation de handicap devait être proposée ;

Sur proposition de la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Modification de l'article 1er de l'arrêté

Dans le 4e alinéa :

« - le montant de l'aide est limitée à une seule structure proposant de l'activité physique et/ou sportive et plafonnée, par individu, à :

« - 15 000 F CFP / année scolaire aux jeunes de 3 à 20 ans inclus, dont les revenus des parents ou des tuteurs s'élèvent mensuellement à moins de 4 SMIG ;

« - à 50 000 F CFP / année scolaire pour les ressortissants de l'allocation spéciale aux enfants handicapés ou l'allocation aux adultes handicapés. »

Art. 2. — Modification de l'article 4 de l'arrêté

Dans le 1er alinéa :

« - un bilan intermédiaire semestriel du déploiement du dispositif ;

« - l'état final d'utilisation des crédits au plus tard le 31 décembre 2026. »

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° HC 22 IDV/MATJS du 10 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° HC 107 IDV/MATJS du 5 septembre 2022, deviennent caduques.

Art. 4. — La cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques en Polynésie française et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*  
Anna NGUYEN

**Arrêté n° HC 130935 SAITG du 1er octobre 2024 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes Mihiroa-Havaiki regroupant les communes de Arutua, Fakarava et Rangiroa***NOR : ETA24300704AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 514-1 et suivants ;

Vu les délibérations des 27 et 31 octobre et 27 novembre 2023 des conseils municipaux des communes de Fakarava, Rangiroa et Arutua demandant au haut-commissaire de la République en Polynésie française de fixer le périmètre d'une future communauté de communes dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu l'arrêté n° HC 128308 SAITG du 9 juillet 2024 portant fixation du projet de périmètre d'une future communauté de communes dans l'archipel des Tuamotu et sa notification du 10 juillet 2024 ;

Vu les délibérations concordantes approuvant la création de la communauté de communes Mihiroa-Havaiki et ses statuts, suivantes :

- n° 49-2024 du 27 août 2024 du conseil municipal de la commune de Fakarava ;
- n° 37-2024 du 27 août 2024 du conseil municipal de la commune de Rangiroa ;
- n° 44-2024 du 31 août 2024 du conseil municipal de la commune de Arutua.

Vu l'avis n° 1484 CM du 29 août 2024 rendu par le conseil des ministres ;

Considérant l'intérêt manifesté par les communes concernées de créer une communauté de communes permettant la mutualisation des moyens ;

Considérant la continuité territoriale d'un seul tenant et sans enclave entre ces trois communes ;

Considérant que l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé entre les communes de Arutua, Fakarava et Rangiroa une communauté de communes dénommée « communauté de communes Mihiroa-Havaiki ».

Art. 2. — Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Arutua sise au village de Rautini, commune de Arutua.

Art. 3. — La communauté de communes Mihiroa-Havaiki est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. — La communauté de communes Mihiroa-Havaiki a pour objet :

- d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration de projets et d'actions d'intérêts communautaires, en lien avec les compétences qui lui sont transférées ;
- de mener de façon coordonnée les études et travaux, et de mettre en œuvre les équipements collectifs que le conseil communautaire jugerait utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues ;
- de gérer en commun les services qui sont utiles à l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

Art. 5. — La communauté de communes Mihiroa-Havaiki exerce en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- le transport entre les îles ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Art. 6. — La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de sept (7) membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est effectuée en fonction de la population de chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- commune de Arutua : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;
- commune de Fakarava : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;
- commune de Rangiroa : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Art. 7. — Les statuts de la communauté de communes sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Art. 8. — Le trésorier des archipels est désigné comptable de la communauté de communes.

Art. 9. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, le trésorier des archipels et les maires des communes de Arutua, Fakarava et Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Éric SPITZ

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 1707 CM du 26 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1469 CM du 28 août 2023 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de juillet 2023**

*NOR : ISP24202664AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 28 août 2023 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de juillet 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 1469 CM du 28 août 2023 susvisé, les lignes 11, 1103, 1110, 1203, 1204, 1205, 1215 et 1216 sont remplacées par les lignes suivantes :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
11	2	Index général du gros oeuvre	BGO. 01.0	131,87
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	137,16
1110	3	Photov. Inst. en toiture avec stockage	BGO 06.2	106,11
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	120,07
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	138,59
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	152,08
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	110,75
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	112,73

Art. 2. — Dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 1469 CM du 28 août 2023 susvisé, les lignes 2, 2102, 2103, 2104, 2107, 22, 2202, 2205 et 2209 sont remplacées par les lignes suivantes :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des travaux publics	TPG 01.0	134,31
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	140,92
2103	3	Fondations spéciales terrestres métalliques	TGC 03.2	153,13
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	136,30
2107	3	Routes et aéroports, voieries et réseaux divers	TGC 05.0	130,68
22	2	Index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	124,27
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	120,92
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	122,92
2209	3	Photovoltaïques - Installation complète avec infrastructure et stockage	TTS 05.0	114

Art. 3. — Le tableau de l'article 4 de l'arrêté n° 1469 CM du 28 août 2023 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	111,43

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Avis n° 1774 CM du 3 octobre 2024 portant sur le décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation***NOR : DBF24202967AV-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 565 DIRAJ/BA du 19 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 1775 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de Va'a de Raiatea pour le financement de ses frais inhérents à la participation au championnat du monde 2024 de vitesse de va'a à Hawaii**

NOR : SJS24202360AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association District de Va'a de Raiatea en date du 30 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 228 VP du 3 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 396-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'association District de Va'a de Raiatea pour le financement de ses frais inhérents à la participation au championnat du monde 2024 de vitesse va'a à Hawaii.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association District de Va'a de Raiatea s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association District de Va'a de Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 1776 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines Associées pour l'acquisition d'une aire de combat**

NOR : SJS24202740AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines Associées en date du 26 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 268 800 F CFP (deux-cent-soixante-huit-mille-huit-cents francs CFP) en faveur de l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines Associées pour l'acquisition d'une aire de combat, dont le coût total est estimé à 336 000 F CFP (trois-cent-trente-six-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 268 800 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 201 600 F CFP (deux-cent-un-mille-six-cents francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 25 %, soit 67 200 F CFP (soixante-sept-mille-deux-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines Associées s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans les douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines Associées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 1780 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Sphere MMA Academy pour son projet « Matuatua en santé » au titre de l'exercice 2024**

NOR : DSP24202310AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Sphere MMA Academy en date du 9 février 2024 ;

Vu la lettre n° 5424 PR du 29 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 août 2024 ;

Vu l'avis n° 378-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 132 220 F CFP (un-million-cent-trente-deux-mille-deux-cent-vingt francs CFP) en faveur de l'association Sphere MMA Academy pour financer le projet « Matuatua en santé » au titre de l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (Fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Sphere MMA Academy, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 566 110 F CFP (cinq-cent-soixante-six-mille-cent-dix francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un acompte de 40 %, soit 452 888 F CFP (quatre-cent-cinquante-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt-huit francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit 113 222 F CFP (cent-treize-mille-deux-cent-vingt-deux francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Sphere MMA Academy s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de la santé attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Sphere MMA Academy et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

**Arrêté n° 1781 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour financer le renouvellement de la cabine de peinture**

NOR : DEE24202498AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du lycée professionnel de Faa'a pour l'exercice 2024 en date du 23 octobre 2023 ;

Vu la lettre n° 5426 PR du 29 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 août 2024 ;

Vu l'avis n° 376-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 20 868 400 F CFP (vingt-millions-huit-cent-soixante-huit-mille-quatre-cents francs CFP) en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour financer le renouvellement de la cabine de peinture.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 20 868 400 F CFP (vingt-millions-huit-cent-soixante-huit-mille-quatre-cents francs CFP toutes taxes comprises) mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 20 868 400 F CFP (vingt-millions-huit-cent-soixante-huit-mille-quatre-cents francs CFP toutes taxes comprises).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : centre de travail 813, mission 909, AP 171.2024, AE 37.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 10 434 200 F CFP (dix-millions-quatre-cent-trente-quatre-mille-deux-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- une 2e fraction de 40 %, soit 8 347 360 F CFP (huit-millions-trois-cent-quarante-sept-mille-trois-cent-soixante francs CFP), sur présentation du certificat de constatation du commencement de l'exécution de l'opération ;

- le solde, soit 2 086 840 F CFP (deux-millions-quatre-vingt-six-mille-huit-cent-quarante francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAA

**Arrêté n° 1784 CM du 3 octobre 2024 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Tania WURSIG**

NOR : DAE24202865AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 modifié portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par l'office notarial Buillard - Foual le 2 juillet 2024 et complétée le 17 juillet 2024 ;

Vu le courrier de la commune de Taiarapu-Est n° 292/2024 CTE du 21 août 2024 ;

Vu le courrier de la direction des affaires foncières n° 17062 PR/DAF du 29 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Tania WURSIG, de nationalité australienne, est autorisée à acquérir une propriété bâtie sise dans la commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, au lieudit Maraeapai, consistant en une parcelle de terre de 1 240 m<sup>2</sup> cadastrée section DN n° 21 terre Atihopu lot 13A, et les constructions y édifiées consistant en une maison en bois couverte en tôles de 180 m<sup>2</sup> environ.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévue par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1785 CM du 3 octobre 2024 portant modification de l'article A. 100-1 du livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française**

NOR : SAU24202814AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article A. 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Le comité d'aménagement du territoire est composé comme suit :

« Membres à voix délibérative

« - le ministre chargé de l'aménagement, ou son représentant, président ;

« - quatre ministres désignés par le conseil des ministres, ou leur représentant ;

« - trois représentants de l'Assemblée de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;

« - deux maires désignés par le conseil des ministres parmi les maires de Polynésie française ou leurs suppléants ;

« Membres à titre consultatif

« - un représentant du service en charge de l'aménagement ;

« - un représentant de la direction des affaires foncières ;

« - un représentant de la direction de l'environnement ;

« - un représentant de la direction de l'équipement ;

« - un représentant de la (ou des) commune(s) concernée(s) ;

« - toute personne ayant un lien avec le dossier dont la participation est jugée utile.

« Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la construction et de l'aménagement. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 1786 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Sécurisation des talus des lotissements OPH - Études et travaux » communes de Arue, Pirae, Faaa et Punaauia***NOR : OPH23203187AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2023 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 250320241116/OPH/DFC/SP/mp de l'Office polynésien de l'habitat en date du 25 mars 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 480/06.2024/PR/mf du 18 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 5273 PR du 22 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 août 2024 ;

Vu l'avis n° 307-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 300 000 000 F CFP (trois-cents-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Sécurisation des talus des lotissements OPH - Études et travaux » communes de Arue, Pirae, Faaa et Punaauia dont le coût réel TTC s'élève à 300 000 000 F CFP (trois-cents-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 300 000 000 F CFP (trois-cents-millions de francs CFP).

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 24 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 420.2023, AE 197.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 50 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études et travaux (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études et travaux).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études et travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études et travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études et travaux :

- décision de réception des études et travaux ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études et travaux de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1787 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Popoto logements étudiants-travaux » commune de Papeete***NOR : OPH24200857AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 040420240730/OPH/DFC/SP/Is de l'Office polynésien de l'habitat en date du 4 avril 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 479/06.2024/PR/mf du 18 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 5447 PR du 29 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 août 2024 ;

Vu l'avis n° 319 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 225 000 000 F CFP (deux-cent-vingt-cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Popoto logements étudiants-travaux » commune de Papeete, dont le coût réel TTC est estimé à 225 000 000 F CFP (deux-cent-vingt-cinq-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 225 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 24 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux fourni(e) lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 355.2024, AE 118.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- décision de réception des travaux ;
- états de mandatements et bilan de clôture HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des travaux et de fin de l'opération.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1788 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Réhabilitation du lotissement Teniupupure - Études » commune de Taiarapu-Est à Pueu**

NOR : OPH24201581AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 110620241057/OPH/SP/mp présentée par l'Office polynésien de l'habitat en date du 11 juin 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 550/06.2024 PR du 1er juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 5450 PR du 29 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 août 2024 ;

Vu l'avis n° 320-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 40 000 000 F CFP (quarante-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Réhabilitation du lotissement Teniupupure - Études » commune de Taiarapu-Est à Pueu.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 40 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 18 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie : programme 91604, AP 357.2024, AE 261.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études :

- décision de réception des études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1789 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Réhabilitation partielle du lotissement Tetauau - Travaux » commune de Piha'ena à Moorea**

NOR : OPH24200162AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié, portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 100620241458 OPH/DFC/SP/mp de l'Office polynésien de l'habitat en date du 10 juin 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 544/06.2024/PR/mf du 1er juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 5271 PR du 22 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 août 2024 ;

Vu l'avis n° 305-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Réhabilitation partielle du lotissement Tetauau – Travaux » commune de Piha'ena à Moorea.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP).

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 12 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916 AP 361.2024, AE 246.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des travaux).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- décision de réception des travaux ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais de début de démarrage des travaux de fin de l'opération, qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1790 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Remise en état des réseaux de plomberie de l'ensemble des bâtiments de Motio - Études » commune de Faa'a**

NOR : OPH24200153AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie français ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 100520240754 OPH/DFC/SP/mp de l'Office polynésien de l'habitat en date du 10 mai 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 477/06.2024/PR/mf du 18 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 5272 PR du 22 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 août 2024 ;

Vu l'avis n° 306-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 30 000 000 F CFP (trente-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Remise en état des réseaux de plomberie de l'ensemble des bâtiments de Motio - Études » commune de Faa'a dont le coût réel TTC s'élève à 30 000 000 F CFP (trente-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 30 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 12 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au : mission 916, AP 358.2024, AE 235.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études :

- décision de réception des études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études et travaux de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1791 CM du 3 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « CHE Outumaoro phase 4 - Études » commune de Punaauia**

NOR : OPH24200696AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 270320241122 OPH/DFC/SP/ls de l'Office polynésien de l'habitat en date du 27 mars 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 478/06.2024 PR/mf du 18 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 5237 PR du 22 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 août 2024 ;

Vu l'avis n° 304-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 120 000 000 F CFP (cent-vingt-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « CHE Outumaoro phase 4 - Études » commune de Punaauia, dont le coût réel TTC est estimé à 120 000 000 F CFP (cent-vingt-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 120 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 30 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études fourni(e) lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 91604, AP 354.2024, AE 119.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études (lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études :

- décision de réception des études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études et de fin de l'opération.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

## Arrêté n° 1792 CM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Hoturau de Raroia

NOR : SDR24202468AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de l'association Hoturau de Raroia réceptionnée le 17 juillet 2024 et réputée complète le 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 940 296 F CFP (neuf-cent-quarante-mille-deux-cent-quatre-vingt-seize francs CFP) en faveur de l'association Hoturau de Raroia (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majorés pour groupement) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 343 280	940 296

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Jammes Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Les membres de l'association Hoturau de Raroia s'engagent à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engagent à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Ils s'engagent également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par l'association Hoturau de Raroia bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Hoturau de Raroia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1793 CM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Hotu Rau No Kauehi**

NOR : SDR24202506AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de l'association Hotu Rau No Kauehi réceptionnée le 10 juin 2024 et réputée complète le 6 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 218 131 F CFP (deux-cent-dix-huit-mille-cent-trente-et-un francs CFP) en faveur de l'association Hotu Rau No Kauehi (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
272 664	218 131

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Les membres de l'association Hotu Rau No Kauehi s'engagent à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Ils s'engagent à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Ils s'engagent également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par l'association Hotu Rau No Kauehi bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Hotu Rau No Kauehi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 1796 CM du 7 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Cheer Tahiti pour l'acquisition d'un praticable sécurisé de *cheerleading***

NOR : SJS24202340AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Cheer Tahiti en date du 3 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Cheer Tahiti pour l'acquisition d'un praticable sécurisé de *cheerleading*, dont le coût total est estimé à 312 500 F CFP (trois-cent-douze-mille-cinq-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 250 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 187 500 F CFP (cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 62 500 F CFP (soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Cheer Tahiti s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cheer Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2081 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Fanni, Poerauhere, Tisha, Kelly ATIU***NOR : SDR24511876AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Fanni, Poerauhere, Tisha, Kelly ATIU réceptionnée le 3 juin 2024 et réputée complète le 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 2 644 200 F CFP (deux-millions-six-cent-quarante-quatre-mille-deux-cents francs CFP) est attribuée à Mme Fanni, Poerauhere, Tisha, Kelly ATIU (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Fanni, Poerauhere, Tisha, Kelly ATIU, née le 21 mai 2001 à Papeete, est exploitante agricole à Haapiti - Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1002.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 407 000	2 644 200

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par SARL Painapo, le prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du prestataire à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant à la prestation subventionnée.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation des factures justifiant la réalisation de la prestation.

Art. 4. — Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Fanni, Poerauhere, Tisha, Kelly ATIU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Fanni, Poerauhere, Tisha, Kelly ATIU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 2102 PR du 26 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1231 PR du 22 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Claire SCHWOB pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Oscar TEMARU, une destinée polynésienne***

NOR : ADN24513460AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande de report formulée par l'entreprise individuelle de Mme Claire SCHWOB en date du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1231 PR du 22 juillet 2024 susvisé, les mots « 30 septembre 2024 » sont remplacés par « 31 mars 2025 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle Mme Claire SCHWOB et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2109 PR du 26 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée***NOR : SGG24513697AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er. — M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, du 4 au 13 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

**Arrêté n° 2122 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SARL Tropical Serenity, enseigne commerciale Tahiti Crew**

NOR : SDT24511824AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence de bureau d'excursions de la SARL Tropical Serenity, enseigne commerciale Tahiti Crew en date du 11 octobre 2023 ;

Vu le compte-rendu de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 5616 PR/SDT du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à la SARL Tropical Serenity Corp, enseigne commerciale Tahiti Crew, RCS 20 39 B, n° TAHITI B 34 137, désignant Mme Tehani FIEDLER-VALENTA, porteur de la licence de bureau d'excursions (licence B).

Le siège social de ladite SARL est situé à la marina Taina, 98718 Punaauia.

Art. 2. — La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2123 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à l'entreprise individuelle Activities & Services Bora Bora***NOR : SDT24511826AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence de bureau d'excursions de l'entreprise individuelle Activities & Services Bora Bora en date du 25 août 2023 ;

Vu le compte-rendu de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 5616 PR/SDT du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à l'entreprise individuelle Activities & Services Bora Bora, RCS 221 603 A, n° TAHITI 989723, désignant Mme Titaina AMO, porteur de la licence de bureau d'excursions (licence B).

Le siège social de ladite entreprise se situe à Vaitape, 98730 Bora Bora.

Art. 2. — La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

**Arrêté n° 2124 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à l'entreprise individuelle Tahiti On Demand***NOR : SDT24511827AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023, portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence de bureau d'excursions de l'entreprise individuelle Tahiti On Demand en date du 3 décembre 2023 ;

Vu le compte-rendu de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 5616 PR/SDT du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à l'entreprise individuelle Tahiti On Demand, RCS 16 194 A, n° TAHITI B 01 805, désignant M. Heimoananui DAVID, porteur de la licence de bureau d'excursions (licence B).

Le siège social de ladite SARL est situé au PK 15, 98718 Punaauia.

Art. 2. — La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2125 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SARLU Ta'ati Fenua, enseigne commerciale Ta'ati Fenua**

NOR : SDT24512990AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023, portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence de bureau d'excursions de la SARLU Ta'ati Fenua, enseigne commerciale Ta'ati Fenua en date du 14 mai 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 5616 PR/SDT du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à la SARLU Ta'ati Fenua, enseigne commerciale Ta'ati Fenua, RCS 22 233 B, n° TAHITI E 81 594, désignant M. Tainui MALATESTTE, porteur de la licence de bureau d'excursions (licence B).

Le siège social de ladite SARLU est situé à rue Face Gadiot, 98716 Pirae.

Art. 2. — La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2126 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SARL O'Marquises.com***NOR : SDT24511873AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence de bureau d'excursions de la SARL O'Marquises.com en date du 16 juin 2023 ;

Vu le compte-rendu de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 5616 PR/SDT du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à la SARL O'Marquises.com, RCS n° 1261B, n° TAHITI A21599, désignant Mme Vanessa EMERY, porteuse de la licence de bureau d'excursions (licence B).

Le siège social de ladite SARL est situé à Hakahau, lot n° 1 à Ua Pou.

Art. 2. — La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2127 PR du 30 septembre 2024 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SARL My Tahiti Escape***NOR : SDT24511868AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence de bureau d'excursions de la SARL My Tahiti Escape en date du 28 janvier 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 5616 PR/SDT du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à la SARL My Tahiti Escape, n° TAHITI F76170, désignant Mme Teura-Marea RAIMBAULT, porteuse de la licence de bureau d'excursions (licence B).

Le siège social de ladite SARL est situé au centre commercial Ron Hall, 98729 Paopao, Moorea.

Art. 2. — La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2128 PR du 30 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 4927 MTT du 3 mai 2019 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SAS Legends Travel Group***NOR : SDT24511928AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023, portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté 4927 MTT du 3 mai 2019 attribuant une licence d'agence de voyages à la SAS Legends Travel Group ;

Vu la demande de licence d'agence de voyages de la SAS Legends Travel Group en date du 25 mars 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 5616 PR/SDT du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 4927 MTT du 3 mai 2019 est modifié comme suit :

« Une licence d'agence de voyage, ou licence A, est délivrée à la SAS Legends Travel Group, RCS 1911B, n° TAHITI C98064, désignant M. Raphaël BERNARD, porteur de la licence d'agence de voyages (licence A).

Le siège social de ladite SAS est situé au Centre commercial Tamanu Iti, 98718 Punaauia. ».

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 4927 MTT du 3 mai 2019 susvisé demeurent inchangés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2169 PR du 30 septembre 2024 portant agrément de la SARL Pacific Control afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques**

NOR : TRA24510897AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail (partie loi du pays) et particulièrement son article LP. 4111-1 déterminant le champ d'application de la partie IV du code du travail et ses articles LP. 4456-1 et LP. 4456-2 fixant les mesures particulières sur l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la vérification des installations électriques ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Pacific Control en date du 12 novembre 2023, reçue le 28 novembre 2023 à la direction du travail ;

Vu l'avis unanime des membres du comité technique consultatif émis dans sa séance du 1er février 2024, de reporter l'examen du dossier à la prochaine réunion avec demande de production d'un ou plusieurs rapports de vérification des installations électriques ;

Vu les rapports de vérification des installations électriques, transmis par la SARL Pacific Control à la direction du travail par mail du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité technique consultatif émis dans sa séance du 1er août 2024, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er. — L'organisme ci-après est agréé en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles A. 4456-23 et suivants du code du travail de la Polynésie française relatifs aux vérifications initiale et périodique des installations électriques, d'une part, et par le 3° de l'article LP. 8134-1, après mise en demeure par un inspecteur ou contrôleur du travail à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques de l'état de conformité des installations, d'autre part :

- SARL Pacific Control ;
- BP 44989, 98713 Papeete ;
- téléphones : 40 42 12 83 – 87 20 60 15 ;
- n° TAHITI F48849.

La personne qualifiée à laquelle il sera fait appel pour procéder à ces vérifications est M. Jules PRESLE, en fonction des qualifications spécifiques dont il dispose pour chaque type d'appareils à vérifier et en fonction de la nature de la vérification à opérer.

Art. 2. — L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS

**Arrêté n° 2175 PR du 1er octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture***NOR : SGG24513982AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nahema TEMARII, ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, du 7 au 13 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2185 PR du 1er octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 443 MTT du 18 mai 2022 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à l'EURL Manadva, enseigne commerciale Camping Adventure***NOR : SDT24512086AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu l'arrêté n° 443 MTT du 18 mai 2022 portant attribution de la licence d'agence de voyages à l'EURL Manadva, enseigne commerciale Camping Adventure ;

Vu la demande de changement d'enseigne commerciale de l'EURL Manadva en date du 6 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 443 MTT du 18 mai 2022 est modifié comme suit :

« Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à Jema Consulting, enseigne commerciale Manaventura Tahiti, RCS 1911B, n° TAHITI C98064, désignant Mme Jessica SORIN, porteuse de la licence d'agence de voyages (licence A), dont le siège social est situé à Saint-Hilaire, immeuble Tokerau C 103, 98702 Faa'a ».

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 443 MTT du 18 mai 2022 susvisé demeurent inchangées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2186 PR du 1er octobre 2024 portant attribution de la licence d'agence de voyages à la SARL Pacific Hotel Consulting, enseigne commerciale Tahiti's Hidden Paradise**

NOR : SDT24512585AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023, portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence d'agence de voyages de la SARL Pacific Hotel Consulting du 26 juillet 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 5616 PR/SDT du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SARL Pacific Hotel Consulting, enseigne commerciale Tahiti's Hidden Paradise, RCS 21105 B, n° TAHITI 083923, représentée par M. Xavier BESSOU, porteur de la licence d'agence de voyages.

Le siège social de la SARL Pacific Hotel Consulting est situé 52 bis rue Paul-Gauguin, immeuble Achille Drollet, 98713 Papeete.

Art. 2. — La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3. — L'arrêté n° 354 PR du 28 avril 2022 modifié portant attribution de la licence d'agence de voyages à la SARL Pacific Hôtel Consulting, enseigne commerciale Tahiti Voyages est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2187 PR du 1er octobre 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Orion Yacht Charters LLC pour le navire à voile (Orion)**

NOR : SDT24513356AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 553 PR du 11 avril 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Orion Yacht Charters LLC pour le navire à voile (Orion) ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 26 août 2024 par la SARL Tropical Serenity, enseigne commerciale Tahiti Crew représentant la société Orion Yacht Charters LLC ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes en date du 16 septembre 2024 concernant le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à voile (Orion),

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, au profit de la société Orion Yacht Charters LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à voile (Orion).

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile (Orion) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2188 PR du 1er octobre 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Ultimate Lady Limited pour le navire à moteur (Ultimate Lady)**

NOR : SDT24513350AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 12 mars 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Ultimate Lady Limited pour le navire à moteur (Ultimate Lady) ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 5 septembre 2024 par M. Francis THOMAS, représentant la société Ultimate Lady Limited ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes en date du 16 septembre 2024 concernant le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à moteur (Ultimate Lady),

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, au profit de la société Ultimate Lady Limited, le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à moteur (Ultimate Lady).

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Ultimate Lady) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2189 PR du 1er octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Moeriki, Marie TEIHOTU**

NOR : SDR24513104AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Moeriki, Marie TEIHOTU réceptionnée le 6 février 2023 et réputée complète le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 6 845 281 F CFP (six-millions-huit-cent-quarante-cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt-un francs CFP) est attribuée à Mme Moeriki, Marie TEIHOTU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Moeriki, Marie TEIHOTU, née le 5 avril 1990 à Papeete, est exploitante agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-076.

Le taux d'aide attribué correspond à 50 % (taux majoré pour filière agriculture biologique et transformation produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
13 690 562	6 845 281

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Moeriki, Marie TEIHOTU selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 422 641 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — Mme Moeriki, Marie TEIHOTU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Moeriki, Marie TEIHOTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 2192 PR du 2 octobre 2024 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à l'entreprise individuelle Passion Voyages & Croisières représentée par Mme Miluska FROGIER**

NOR : SDT24512617AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence d'agence de voyages de Mme Miluska FROGIER, enseignante commerciale Passion Voyages & Croisières en date du 28 février 2023 ;

Vu le compte-rendu de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 5616 PR/SDT du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à l'entreprise individuelle Passion Voyages & Croisières, enseignante commerciale Passion Voyages & Croisières, RCS 19322 A, n° TAHITI 603282, représentée par Mme Miluska FROGIER, porteur de la licence d'agence de voyages.

Le siège social de l'entreprise est situé à Paea, 18, servitude Frogier.

Art. 2. — La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS

**Arrêté n° 2204 PR du 3 octobre 2024 accordant le versement de la contribution statutaire de la Polynésie française à l'association des Pays et Territoires d'Outre-mer de l'Union européenne (OCTA) pour l'exercice 2024***NOR : SRI24513657AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif dénommée association des Pays et Territoires d'Outre-mer de l'Union européenne (OCTA) constituée le 5 mars 2003 à Bruxelles ;

Vu l'appel à contribution de l'OCTA en date du 10 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le versement de la somme de 12 000 € (douze-mille euros) soit 1 431 981 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt-un francs CFP) à l'association des Pays et Territoires d'Outre-mer de l'Union européenne (OCTA).

Art. 2. — Cette contribution sera versée au compte de l'association des Pays et Territoires d'Outre-mer de l'Union européenne dans les livres de la banque ING Bruxelles Belgique.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170-F, article 6558 « Autres contributions », exercice 2024.

Art. 4. — La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2206 PR du 3 octobre 2024 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 19 819 m<sup>2</sup>, sis au droit des parcelles cadastrées commune de Ra'iātea, commune associée d'Uturoa, section AO n° 168 et n° 169, au profit de la direction de l'environnement**

NOR : DAF24513331AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 972 MPR du 3 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 19 819 m<sup>2</sup>, sis au droit des parcelles cadastrées commune de Ra'iātea, commune associée d'Uturoa, section AO n° 168 et n° 169, est autorisée au profit de la direction de l'environnement, telle que ladite emprise figure sur le plan du dossier 2024-07-43 établi par le cabinet de géomètres SARL Anding – Leininger, le 8 juillet 2024 et détenu par la direction des affaires foncières – section du domaine.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la mise en place d'un projet de bioremédiation en vue de la restauration et de la restructuration de l'éco-système typique de la sub-mangrove.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'environnement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 2208 PR/DCA du 3 octobre 2024 portant autorisation d'aménager un lotissement d'habitations de 6 lots, dénommé « Lotissement Hanamiai » sur la parcelle cadastrée n° 492 section A sise sur la commune de Tahuata par l'Office polynésien de l'habitat (OPH)**

*NOR : SAU24513198AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la demande formulée par l'Office polynésien de l'habitat représentée par M. Mike AH TCHOY enregistrée à la subdivision des îles Marquises de la direction de la construction et de l'aménagement sous le n° MARQ-23-056 et L/23-08 à la date du 19 juin 2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 6 septembre 2023, le 12 mars 2024 et le 26 juillet ;

Vu l'avis final n° 463 PR/DCA.MARQ du 29 juillet 2024 d'évaluation final sur l'environnement ;

Vu les avis n° 28-H24Bt-2024 du 20 mars 2024 et n° 58-H24Bt-2024 du 18 juillet 2024 du maire de la commune de Tahuata ;

Vu l'avis n° 644 MSF/DCA du 19 mars 2024 et portant sur l'exposition aux risques naturels ;

Vu la délimitation du domaine public routier n° 1306-2023 DEQ/MARQ du 19 septembre 2023 et les prescriptions formulées par la direction de l'équipement dans ses courriers électroniques du 22 septembre 2023 et du 4 avril 2024, ainsi que l'avis définitif formulé par mail du 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'OPH par courriel du 9 septembre 2024 portant sur l'avant-projet d'acceptation ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Tahuata présenté dans son procès-verbal n° 3-2024 en date du 18 septembre 2024 portant sur l'avant-projet d'acceptation,

Arrête :

Article 1er. — L'Office polynésien de l'habitat est autorisé à lotir le terrain cadastré n° 492 section A sis sur la commune de Tahuata.

Ce lotissement, à usage d'habitation, prend la dénomination de lotissement « Hanamiai ».

Le nombre maximal de lots autorisé est de six (6) lots comprenant chacun un logement d'habitation.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement est enregistré à la direction de la construction et de l'aménagement sous le n° L/23-08 (MARQ n° 23-056) et se compose comme suit :

- la demande du 19 juin 2023 présentée par l'Office polynésien de l'habitat ;
- le plan de situation du projet ;

- la note de renseignements d'aménagement n° 22-067/DCA.MARQ du 3 mai 2022 ;
- l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section A n° 492 ;
- la délibération n° 21-2023/CA/OPH du 2 août 2023 portant acceptation de la cession à titre gracieux par la Polynésie française au profit de l'OPH d'une partie de la parcelle cadastrée A 492, sise à Tahuata, enregistrée le 29 août 2024 ;
- la note descriptive et de présentation enregistrée le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 01 de découpage des lots enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 02 des terrassements enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 03 de voirie et des eaux pluviales enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 04 électricité, téléphone et eau potable enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 05 des coupes de terrassements enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 06 levé topographique enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 07 coupe type de voirie enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 08 hypothèse d'implantation des fare avec assainissement enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 09 terrassements, coupe type du bassin décanteur enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 10 clôtures enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 11 local poubelle enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le plan VRD 12 voirie, raccordement en cas de bétonnage de la route territoriale enregistré le 26 juillet 2024 ;
- l'autorisation d'abattage d'arbres enregistrée le 31 juillet 2024 ;
- la fiche de validation d'une opération immobilière enregistrée le 19 juin 2023 ;
- l'étude géotechnique n° A352-LB-22 du 7 décembre 2022 enregistrée le 19 juin 2023 ;
- l'étude géotechnique n° A352-LB-22 G2 AVP du 7 février 2024 enregistrée le 12 mars 2024 ;
- le rapport de prospection archéologique du 13 juin 2022 ;
- le règlement de construction enregistré le 26 juillet 2024 ;
- le projet de cahier des charges enregistré le 29 juillet 2024 ;
- la notice d'impact sur l'environnement enregistrée à la subdivision des îles Marquises le 30 mai 2023 sous le numéro NIE23-005 ;

Art. 3. — Les travaux d'aménagement et de viabilisation sont réalisés conformément aux prescriptions techniques formulées dans le présent arrêté et dans les avis des services instructeurs cités en référence.

#### Art. 4. — Sécurité incendie

Le lotisseur est tenu de s'assurer de la bonne installation et de la suffisance de la défense extérieure contre l'incendie au sein du lotissement.

La défense incendie du projet doit être assurée par des poteaux incendies normalisés et placés à moins de 200 mètres en linéaire des lots par des chemins praticables et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie.

L'accessibilité du site aux engins des services de secours de la commune doit être assurée. Le projet doit faire l'objet d'un essai de circulation par les services de secours et de sécurité de la commune afin de confirmer la bonne accessibilité aux lots. Un avis de ces services devra être fourni attestant de la bonne accessibilité ainsi que de la suffisance de la défense extérieure contre les incendies.

#### Art. 5. — Alimentation en eau potable

Le réservoir d'eau potable d'une capacité de 420 mètres cubes est fourni par la commune de Tahuata. Une attestation de parfaite exécution des travaux et de raccordement des lots devra être présentée au moment de la conformité du lotissement.

Par ailleurs, il est rappelé que le local technique doit être bien ventilé et aéré et que les réservoirs doivent être constitués :

- d'un revêtement intérieur de qualité alimentaire permettant également d'assurer l'étanchéité ;
- d'un système de régulation de remplissage ;
- d'un dispositif de vidange en point bas raccordé au réseau d'eaux pluviales ;
- d'un trop-plein en point haut raccordé au réseau d'eaux pluviales et protégé contre l'intrusion des nuisibles ;
- d'une baie d'aération munie d'une grille contre l'intrusion des nuisibles.

Une attention particulière devra être apportée sur les branchements des canalisations d'arrivée afin d'éviter les phénomènes de retours d'eau vers le réseau communal.

Documents à fournir lors de la demande de conformité :

- les plans de récolement de tous les ouvrages et réseaux ;
- les attestations de désinfection et d'étanchéité du réseau et il conviendra de le désinfecter avant toute utilisation.

#### Art. 6. — Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique doivent être réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé des infrastructures de communication et télécommunication doit être présenté au groupe de suivi et de contrôle des réseaux de lignes de Vini Onati. Un certificat de conformité de l'installation émanant de l'opérateur est attendu pour la demande de conformité.

#### Art. 7. — Gestion des ordures ménagères

Le projet prévoit la mise en place d'une aire d'entreposage des ordures positionnée au début de la voie 01. L'arrêt des engins de ramassage sans gêne de la circulation automobile est assuré. À la conformité, un passage des engins doit être réalisé par la commune et une attestation de bonne accessibilité du service en charge du ramassage des ordures ménagères est attendue.

#### Art. 8. — Espaces verts et aires de jeux et de loisirs

Le projet ne prévoit pas d'espaces verts ou d'aires de jeux spécifiquement délimités mais la configuration du lotissement laisse des espaces libres déjà végétalisés et potentiellement disponibles pour la plantation.

#### Art. 9. — Eaux pluviales

Chaque lot dispose d'un point de raccordement des eaux pluviales dont la position est reportée sur un plan de récolement. Des caniveaux sont présents en pieds voire en tête de talus afin de récolter de façon gravitaire les eaux de ruissellement et éviter toute stagnation d'eau sur les plateformes. Le dimensionnement de ces réseaux de collecte est assuré par un bureau d'études compétent.

Au niveau des voiries, des caniveaux dont les positions sont matérialisées sur un plan de récolement assurent la récolte des eaux pluviales.

Selon les prescriptions de la direction de l'équipement, les eaux pluviales sont collectées dans un fossé longeant la route territoriale et raccordé à l'exutoire naturel.

Une attestation de bonne gestion des eaux pluviales est attendue lors de la conformité du lotissement.

#### Art. 10. — Terrassements

Afin d'assurer la stabilité des aménagements et des constructions prévus au projet, un suivi géotechnique des travaux doit être réalisé afin de valider la géométrie des terrassements de la voirie, de définir en cas de besoin les mesures de traitement ou de sécurisation des talus naturels ou terrassés sur l'ensemble des lots. À l'issue, un rapport géotechnique final certifiant la bonne exécution de l'ensemble des ouvrages (terrassements, remblais, fondations, ouvrages de soutènement) devra être fourni ainsi qu'une attestation de bonne réalisation des ouvrages de sécurisation vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain.

Un avis technique final sur l'ensemble du lotissement et sur chaque lot est attendu présentant a minima et en fonction de leurs caractéristiques :

- une analyse de la gestion des eaux pluviales ;
- une analyse de la stabilité des talus amont et/ou aval ;
- une analyse des ouvrages de soutènement ;
- une analyse sur les dispositions complémentaires nécessaires au maintien de la stabilité du lotissement sur le long terme.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect des engagements formulés dans l'évaluation d'impact sur l'environnement.

Les travaux doivent respecter les prescriptions formulées dans les avis portant sur l'exposition aux risques naturels.

#### Art. 11. — Au titre des documents demandés pour la gestion des matériaux issus des terrassements

Compte-tenu de l'importance des terrassements envisagés, nonobstant les suivis du géotechnicien, il convient de suivre au travers d'un document spécifique libre au choix du maître d'ouvrage les volumes de matériaux déplacés pendant toute la durée du chantier. Ce document doit être complété de façon journalière et comprendre a minima :

- les volumes ou les masses de matériaux issus des déblais et spécifiant leur destination finale, en particulier lorsqu'ils sont évacués hors du site ;
- les volumes ou les masses de matériaux issus des remblais et spécifiant leur origine. En cas d'apport extérieur de matériaux, des tests relatifs à la présence de la petite fourmi de feu devront être systématiquement effectués et conservés pour preuve.

Ce document doit comprendre tous les justificatifs et être tenu à la disposition du service instructeur qui peut demander à le consulter pendant la durée du chantier et une copie doit être fournie pour la conformité. Dans le cas où les volumes réels dépassent de 15 % au moins les volumes initialement autorisés, une demande de modification doit être déposée auprès du service instructeur.

Le dépôt transitoire des remblais ou déblais excédentaires en dehors de l'emprise du projet et soumis à autorisation selon les seuils fixés conformément au code de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. La conformité du projet de lotissement est subordonnée à la conformité du permis d'aménager des déblais excédentaires. En cas d'évacuation vers des sites autorisés, il convient de fournir les attestations de réception mentionnant spécifiquement les volumes de matériaux.

#### Art. 12. — Percolation

Des tests de percolation doivent être réalisés en fin de terrassement par un bureau d'études qualifié. Les résultats permettent de définir la filière d'assainissement pour le traitement des eaux usées sur chaque lot. Les conclusions de l'étude pourront entraîner des modifications et des travaux supplémentaires qu'il convient de réaliser avant la demande de conformité du lotissement. Des plans d'exécution doivent être transmis à la direction de la construction et de l'aménagement pour validation. *In fine*, un plan matérialisant les zones d'infiltration de chaque lot doit être fourni pour la conformité.

#### Art. 13. — Autorisations de voirie

Dans le cadre du raccordement des voies du lotissement à la route territoriale et de la réalisation du fossé longeant cette même voie publique, une autorisation de voirie devra être délivrée par la direction de l'équipement avant le commencement des travaux.

#### Art. 14. — Conformité

À l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement doivent être déposées en cinq (5) exemplaires :

- un plan de découpage parcellaire final définissant les limites de chaque lot, sa contenance, la superficie, les références cadastrales, les voiries, les réseaux avec les branchements ou les attentes ;
  - un document d'arpentage définitif avec la fiche de mutation ;
  - l'arrêté d'affectation de l'unité foncière constituant l'emprise de lotissement à l'Office polynésien de l'habitat ;
  - les plans de récolement des travaux réalisés. Les récolements doivent comprendre les voiries et réseaux divers, la position de chaque point de raccordement et les regards ou trappes de visite, les terrassements et enrochements, les eaux pluviales, les espaces verts et aires de jeux, etc. ;
  - l'avis de la commune de Tahuata sur l'accessibilité du lotissement par les engins communaux en charge de la protection civile et secours à la personne ainsi que de ramassage des ordures ménagères ;
  - l'attestation de réception du réseau de communication et de télécommunication ;
  - un rapport final de bonne stabilité générale des terrassements et divers ouvrages de soutènement. À noter que le rapport doit se prononcer autant sur la voirie que sur les lots ;
  - une attestation de bonne réalisation des ouvrages de sécurisation vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain ;
  - l'attestation de bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle des lots, de la voirie et de l'ensemble du lotissement ;
  - les résultats des tests de percolation accompagnés des filières de traitement des eaux usées retenues pour chaque lot et avec la simulation de l'implantation des assainissements sur les parcelles ;
  - les statuts de l'association syndicale, le cahier des charges et le règlement de construction complétés et modifiés le cas échéant.
- Il convient de rappeler que l'ajout de dispositions complémentaires aux règles d'urbanisme en vigueur nécessite le recours à un architecte ;
- les tests de percolation et le dimensionnement des filières d'assainissement retenue avec un plan d'implantation des systèmes de traitement des eaux usées pour tous les lots.

Art. 15. — Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de six (6) ans à compter de sa publication au *Journal officiel*. L'arrêté d'autorisation peut être prorogé une fois pour une durée maximum de quatre (4) ans sur demande du bénéficiaire.

Cette demande devra être établie conformément au modèle téléchargeable sur le site de la direction de la construction et de l'aménagement. Elle devra être déposée en deux exemplaires contre décharge en mairie de Tahuata deux mois avant l'expiration du délai de validité de l'arrêté.

Toute évolution du projet devra être signalée et préalablement faire l'objet d'un avenant au dossier initial sauf si elle concerne une modification mineure des constructions intégrées au projet pouvant entraîner un récolement.

Art. 16. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tahuata ;
- de la subdivision des îles Marquises de la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 17. — Le délai de recours du présent arrêté est de 15 jours à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 18. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : la subdivisionnaire des îles Marquises,  
Alexandra MESNIER

**Arrêté n° 2211 PR du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Tumara'a, au profit de la Société par actions simplifiée (SAS) Kaoli**

NOR : DAF24513142AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2413 MAF du 20 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Tumaraa, au profit de la Société par actions simplifiée (SAS) Kaoli ;

Vu la demande de modification de M. Loïc HURTEL représentant de la Société par actions simplifiée (SAS) Kaoli du 19 août 2024 ;

Vu le plan de récolement d'un ponton n° 2024-07-10 établi par la SARL Anding-Leiniger le 3 juillet 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2413 MAF du 20 mars 2023 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er. — L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 195 m<sup>2</sup>, attenants à la parcelle de la terre Tairineneva cadastrée section BC n° 76, sis commune de Tumara'a, commune associée de Tevaitoa, est autorisée au profit de la Société par actions simplifiée (SAS) Kaoli, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel Raiatea Lodge comme suit :

« - un platelage d'une superficie de 122 m<sup>2</sup>, à partir du rivage ;

« - un fare accueil avec plate-forme pour kayaks, d'une superficie de 73 m<sup>2</sup>, au bout du ponton.

« Le tout figure sur le plan référencé n° 2024-07-10 établi le 3 juillet 2024 par le géomètre topographe agréé SARL Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressée. »

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 2413 MAF du 20 mars 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 68 905 F CFP (soixante-huit-mille-neuf-cent-cinq francs CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

« Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

« En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé. »

Art. 3. — Le reste est sans changement.

Art. 4. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN

**Arrêté n° 2212 PR du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2109 PR du 26 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée***NOR : SGG24514170AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 2109 PR du 26 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 2109 PR du 26 septembre 2024 susvisé, le membre de phrase : « du 4 au 13 octobre 2024 inclus » est remplacé par : « du 5 au 13 octobre 2024 inclus ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2213 PR du 4 octobre 2024 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

NOR : DDC24513394AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article R. 2573-34 du code général des collectivités territoriales,

Arrête :

Article 1er. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation, de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est désignée en qualité de membre suppléant du Président de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2. — L'arrêté n° 57 PR du 12 janvier 2024 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 2214 PR du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 55 PR du 25 janvier 2022 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 7 regroupant la direction du budget et des finances, la direction des impôts et des contributions publiques et le service du contrôle des dépenses engagées**

NOR : DRH24503657AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 15 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 724 PR du 27 septembre 2021 modifié portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'arrêté n° 55 PR du 25 janvier 2022 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 7 regroupant la direction du budget et des finances, la direction des impôts et des contributions publiques et les services du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 279 PR du 31 mars 2023 constatant la cessation définitive des fonctions et portant admission à la retraite de Mme Vaihere GATIEN épouse ARIIOTIMA, adjoint administratif principal de 1re classe, 3e échelon, en fonction à la direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2021 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire central n° 7 de la direction des impôts et des contributions publiques, la direction du budget et des finances et le contrôle des dépenses engagées, en particulier la liste des candidats présentés par la fédération de Rassemblement des Agents de l'Administration de Polynésie (FRAAP) ;

Vu la lettre n° 5434 MEF/DBF du 4 décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 5121 MEF/DICP du 8 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 55 PR du 25 janvier 2022 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Sont nommés membres du comité technique paritaire central n° 7 regroupant la direction du budget et des finances, la direction des impôts et des contributions publiques et le service du contrôle des dépenses engagées, pour une durée de quatre (4) ans :

« En qualité de représentants de l'administration

« Titulaires

« - la cheffe de service du contrôle des dépenses engagées, présidente ;

« - la directrice des impôts et des contributions publiques, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;

« - la directrice du budget et des finances, membre ;

« - Mme Linda PERNEEL, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;

« - Mme Vaiura IOANE, membre.

« Suppléants

- « - M. Lucien YAU ;
- « - Mme Vanina CHEUNG ;
- « - Mme Batina VINCENTI épouse LUCAS ;
- « - Mme Cécile MONOD épouse GASTAMBIDE ;
- « - M. Thibault LONJON.
- « En qualité de représentants du personnel
- « Titulaires
- « - M. Tefaaora TEHETIA-TEUPOOHUITUA, au titre de la fédération du Rassemblement des Agents de l'Administration de Polynésie (FRAAP) ;
- « - M. Moana MOUPHAS, au titre de la fédération du Rassemblement des Agents de l'Administration de Polynésie (FRAAP) ;
- « - M. Hei-Mana PIROUE, au titre de la fédération du Rassemblement des Agents de l'Administration de Polynésie (FRAAP) ;
- « - M. Thierry TEAI, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- « - Mme Manureia GLEIZES épouse TERIITAHU, au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP FO).
- « Suppléants
- « - Mme Fabienne FATUPUA, au titre de la fédération du Rassemblement des Agents de l'Administration de Polynésie (FRAAP) ;
- « - M. Patrick LILLOUX, au titre de la fédération du Rassemblement des Agents de l'Administration de Polynésie (FRAAP) ;
- « - Mme Doritha IOANE épouse THIROUARD, au titre de la fédération du Rassemblement des Agents de l'Administration de Polynésie (FRAAP) ;
- « - M. Damien AUBERT, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- « - Mme Jacinthe IZAL épouse NANNI, au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO). »

Art. 2. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS

**Arrêté n° 2227 PR du 4 octobre 2024 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime remblayés, sis commune de Hitia'a O Te Rā, commune associée de Hitia'a, au profit de la Société anonyme (SA) Mana Location**

NOR : DAF24513396AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2203 VP du 18 février 2021 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime remblayés, sis à Hitia'a, commune associée de Hitia'a O Te Ra, au profit de la SARL Mana Ito ;

Vu les lettres de l'étude notariale Buirette, Chin Foo n° 28783 SH/SH/CB, respectivement aux dates du 9 et du 16 juillet 2024, complétées le 20 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime remblayé, d'une superficie totale de 300,24 m<sup>2</sup>, sis commune de Hitia'a O Te Rā, commune associée de Hitia'a, initialement accordée à la SARL Mana Ito, est autorisé au profit de la SA Mana Location, tel que détaillés comme suit :

- une zone d'exploitation sur la parcelle cadastrée section AH n° 74, d'une superficie de 51 m<sup>2</sup> ;
- un bollard sur la parcelle cadastrée section AH n° 73, d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> ;
- six (6) coffres en milieu marin, d'une superficie totale de 239,24 m<sup>2</sup>.

Cette occupation est destinée au déchargement de navires de type butanier et à une zone de mouillage pour l'amarrage de ces navires tel que le tout figure sur le plan intitulé « mouillage et déchargement - schéma de principe ».

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour le temps restant à courir soit jusqu'au 25 février 2030, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence toutes de rigueur et sous réserves des prescriptions en matières de sécurité de la navigation maritime.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° La zone de mouillage devra comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;

2° La bénéficiaire s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage ;

3° Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel ;

4° La bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment du service en charge de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel et les recommandations du service en charge des énergies et du service en charge des affaires maritimes ;

5° Un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées devra être déposé à la direction de l'environnement pour ce qui concerne les installations à terre (réseaux et dépôt de gaz) ;

6° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations de travaux immobiliers délivrée par la direction de la construction et de l'aménagement ;

7° En cas d'autorisation de travaux, la bénéficiaire devra fournir à la direction des affaires foncières le certificat de conformité délivré par la direction de l'équipement dans les trois (3) mois de son obtention ;

8° La bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. À ce titre, elle s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (*siltscreen*) afin d'éviter leur dégradation par d'éventuels dépôts de panaches turbines générés par les engins du chantier ;

9° La bénéficiaire prend en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait les travaux sur les propriétés riveraines ;

10° Elle est tenue seule à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés ;

11° Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

12° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'elle aura souscrits ;

13° Elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 492 750 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-douze-mille-sept-cent-cinquante francs CFP). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6. — Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 7. — Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9. — En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 10. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU  
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 9354 MFT/DGRH du 25 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de concours du cadre d'emplois des pompiers d'aérodrome de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024**

*NOR : DRH24513557AM*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 6202 MFT/DGRH du 16 juillet 2024 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement des pompiers d'aérodrome de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Tehani SUHAS, représentante de la directrice générale des ressources humaines, présidente ;
- Mme Bibiane TAMARII, représentante du directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile ;
- M. Raimana TARUOURA, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- M. Jammes VIRIAMU, représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**Arrêté n° 9441 MFT/DGRH du 26 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1<sup>e</sup> catégorie de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24513601AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 3997 MFT/DGRH du 15 avril 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1<sup>e</sup> catégorie de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023 (NOR : DRH24503229AM),

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines, président(e) ;
- M. Eric DEAT, directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- M. Guillaume RAYNAL, représentant le directeur des ressources marines ;
- Mme Myriam NAMRI, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Mme Francine TSIOU FOUC épouse BOUREILLE, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- M. Gabriel SAO CHAN CHEONG, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*

Moerani LEHARTEL

**Arrêté n° 9442 MFT/DGRH du 26 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24513049AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 4000 MFT/DGRH du 15 avril 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Poerava TATARATA épouse TUTEIRIHIA, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;
- Mme Christelle CHANSIN, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Romina MA, directrice de la santé p.i. ;
- Mme Vaihere COLOMBANI, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- M. Noël TEHAHE, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents médico-techniques.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**Arrêté n° 9720 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury du recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des aides médico-techniques, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, ouvert au titre de l'année 2024**

NOR : DRH24513199AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7274 MFT du 13 août 2024 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023 portant objectivation et dépolitisation des recrutements en catégorie D dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 25 juin 2024 fixant les modalités d'organisation du recrutement sur dossier des agents de bureau, des aides techniques et aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8806 MFT/DGRH du 18 septembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des agents de bureau, des aides techniques et des aides médico-techniques, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du jury du recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des aides médico-techniques, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2024 :

- Mme Johanna CROS-FROGIER, représentant la directrice générale des ressources humaines, présidente ;
- M. Baptiste LEROY, représentant la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Mme Rose MAA épouse PATII, représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**Arrêté n° 9721 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury du recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des agents de bureau, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, ouvert au titre de l'année 2024**

NOR : DRH24513193AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7274 MFT du 13 août 2024 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023 portant objectivation et dépolitisation des recrutements en catégorie D dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 25 juin 2024 fixant les modalités d'organisation du recrutement sur dossier des agents de bureau, des aides techniques et aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8806 MFT/DGRH du 18 septembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des agents de bureau, des aides techniques et des aides médico-techniques, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du jury du recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des agents de bureau, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2024 :

- Mme Johanna CROS-FROGIER, représentant la directrice générale des ressources humaines, présidente ;
- M. Roland BOPP, directeur de l'agriculture ;
- M. Gilbert VONGUE, représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**Arrêté n° 9722 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury du recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des aides techniques, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, ouvert au titre de l'année 2024**

NOR : DRH24513196AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7274 MFT du 13 août 2024 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023 portant objectivation et dépolitisation des recrutements en catégorie D dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 25 juin 2024 fixant les modalités d'organisation du recrutement sur dossier des agents de bureau, des aides techniques et aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8806 MFT/DGRH du 18 septembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des agents de bureau, des aides techniques et des aides médico-techniques, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du jury du recrutement sur dossier sans conditions de diplômes des aides techniques, de catégorie D, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2024 :

- Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines, présidente ;
- M. Mano-Ura TIRAO, représentant le directeur de l'équipement ;
- M. Izehara TEATO, représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**Arrêté n° 9731 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury de concours externe pour le recrutement, sur titres, de 43 praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de la Polynésie française relevant de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024**

NOR : DRH24514280AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6655 MFT du 30 juillet 2024 déclarant la vacance de 43 postes de praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de la Polynésie française et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement, sur titres, de praticiens hospitaliers de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines, présidente ;
- M. Baptiste LEROY, représentant la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- M. Charles BELLI, personnalité qualifiée, proposée à raison de ses compétences par le ministre de la santé ;
- M. Marc LEVY, représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**Arrêté n° 9733 MFT/DGRH du 7 octobre 2024 portant nomination des membres du jury de concours externe pour le recrutement, sur titres, de 9 praticiens hospitaliers de la direction de la santé de la Polynésie française de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024**

NOR : DRH24514281AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6654 MFT du 30 juillet 2024 déclarant la vacance de 9 postes de praticiens hospitaliers à la direction de la santé et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement, sur titres, de praticiens hospitaliers de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines, présidente ;
- Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé par intérim ;
- M. Charles BELLI, personnalité qualifiée, proposée à raison de ses compétences par le ministre de la santé ;
- Mme Maud OJEDA épouse MASURIER, représentante du personnel à la commission paritaire compétente, désignée par tirage au sort.

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**

**Arrêté n° 9326 MGT du 25 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 10380 MGT du 26 octobre 2023 portant autorisation d'extraction de 500 m<sup>3</sup> de sable et de tout-venant sur le domaine public fluvial, à l'embouchure de la rivière de Vaipohe, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Vairao, en faveur de la direction de l'équipement**

*NOR : DEQ24513328AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOFF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10380 MGT du 26 octobre 2023 portant autorisation d'extraction de 500 m<sup>3</sup> de sable et de tout-venant sur le domaine public fluvial, à l'embouchure de la rivière de Vaipohe, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Vairao, en faveur de la direction de l'équipement ;

Vu la demande de prolongation du bénéficiaire par courrier électronique reçu au GEGDP le 17 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 10380 MGT du 26 octobre 2023 sont modifiées comme suit :

« L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

« - à l'expiration du délai ci-dessus ;

« - dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié dix-huit (18) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement. »

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 10380 MGT du 26 octobre 2023 restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS

**Arrêté n° 9527 MGT du 30 septembre 2024 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL Tahitian Tourism Business Company**

NOR : DTT24513613AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application ;

Vu la demande de radiation de l'autorisation formulée par le gérant de la SARL Tahiti Tourism Business Company reçue le 21 août 2023 et actualisée le 24 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes sur l'île de Tahiti et de la licence de transport touristique attribuées à la SARL Tahitian Tourism Business Company, identifiée sous le n° 01D-1 19T, sont radiées.

Art. 2. — Les arrêtés n° 8097 MET du 15 septembre 2016, n° 1010 PR du 13 août 2018 et n° 1474 PR du 7 décembre 2018, sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS

**Arrêté n° 9676 MGT/DEQ du 4 octobre 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91) sise à Haapiti pour les poses de deux (2) armoires au PK 32,470 ouest, côté montagne, pour la SRO VRI 01 et au PK 33,530 ouest, côté mer, pour la SRO VRI 02, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao**

NOR : DEQ24513737AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 16 août 2024 de la SAS Onati relative à des travaux de poses d'armoires et de tirage de câbles, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

**Article 1er. — Objet**

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement de la route territoriale (RT91). La SAS Onati est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin d'entreprendre des poses de deux (2) armoires au PK 32,470 ouest, côté montagne, pour la SRO VRI 01 et au PK 33,530 ouest, côté mer, pour la SRO VRI 02, et de procéder à un tirage de câbles sur 2 ml vers ses armoires, et ce, conformément aux plans préparation GC zone Varari.

**Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

**Implantation :**

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public, tél. : 40 55 00 87).

**Constat photographique :**

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public tél : 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

**Information préalable :**

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze(15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

**DICT :**

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

**Arrêté de circulation :**

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

### Art. 3. — Exécution des travaux

#### Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au manuel du chef de chantier) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

#### Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétrromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous-chaussée	EV2 $\geq$ 75 MPa K1 < 1,5	Evd $\geq$ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
Sous-accotement	EV2 $\geq$ 55 MPa K1 < 1,5	Evd $\geq$ 37 MPa	

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais. Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

- 1° La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
  - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
  - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m<sup>2</sup>) ;
  - grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
  - épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m<sup>2</sup>) ;
  - enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée.

- 2° La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
  - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
  - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
  - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
  - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m<sup>2</sup>) ;
  - enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage.

- 3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
  - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
  - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
  - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m<sup>2</sup>) ;
  - revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

**Art. 5. — Précarité, durée et modification**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

**Art. 6. — Dommages**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

**Art. 7. — Délai de garantie**

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

**Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive**

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur de l'équipement,*  
Bruno GÉRARD

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 9244 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Sandy YAP pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages***NOR : DAE24513001AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Polynésie le 10 septembre 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 960 000 F CFP (neuf-cent-soixante-mille francs CFP), correspondant à 30 000 F CFP × 32 m<sup>2</sup>, en faveur de Mme Sandy YAP, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 9 190 000 F CFP (neuf-millions-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Paea.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 9246 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Moeata MORGANT pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24511554AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 12 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de Mme Moeata MORGANT correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 9 823 031 F CFP (neuf-millions-huit-cent-vingt-trois-mille-trente-et-un francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 9248 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Hélène MOULRON pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages***NOR : DAE24513075AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 10 septembre 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 823 515 F CFP (un-million-huit-cent-vingt-trois-mille-cinq-cent-quinze francs CFP), en faveur de Mme Hélène MOULRON correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 6 078 385 F CFP (six-millions-soixante-dix-huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mahina.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 9419 MEF/DGAE du 26 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Roselyne NOBLE pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24512675AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 840 740 F CFP (huit-cent-quarante-mille-sept-cent-quarante francs CFP), en faveur de Mme Roselyne NOBLE correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 2 802 465 F CFP (deux-millions-huit-cent-deux-mille-quatre-cent-soixante-cinq francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 9420 MEF/DGAE du 26 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Teiva SHAN pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24512677AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 710 000 F CFP (un-million-sept-cent-dix-mille F CFP), correspondant à 30 000 F CFP X 57 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Teiva SHAN, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 27 000 000 F CFP (vingt-sept-millions F CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au notaire du bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,  
Sabine BAZILE

**Arrêté n° 9421 MEF du 26 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Tamamoehau LO-SHING et Mme Vaearii MEISTER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24511559AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 12 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre-millions francs CFP), soit 40 000 F CFP X 100 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Tamamoehau LO-SHING et Mme Vaearii MEISTER, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 16 228 869 F CFP (seize-millions-deux-cent-vingt-huit-mille-huit-cent-soixante-neuf francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Hitia'a, Hitia'a O Te Ra.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916 - programme 91604 - AP 362.2024 - AE 32.2024 - article 204 - centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 9422 MEF du 26 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Tauhiti TARUIA et Mme Fetianui LILLOUX pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24510940AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti et reçu le 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 490 000 F CFP (deux-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), soit 30 000 F CFP X 83 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Tauhiti TARUIA et Mme Fetianui LILLOUX, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 14 297 890 F CFP (quatorze-millions-deux-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papara.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 9489 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Mathias TERAIMATEATA A TINO A TEIHOTAATA et Mme Layna HIKUTINI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24513091AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie et reçu le 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 790 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), soit 30 000 F CFP X 93 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Mathias TERAIMATEATA A TINO A TEIHOTAATA et Mme Layna HIKUTINI, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Arue.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 9490 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Philippe HITUPUTOKA et Mme Tiare NEAGLE pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24512424AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 26 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP), soit 40 000 F CFP X 100 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Philippe HITUPUTOKA et Mme Tiare NEAGLE, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 9 992 864 F CFP (neuf-millions-neuf-cent-quatre-vingt-douze-mille-huit-cent-soixante-quatre francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papara.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 9491 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Bastien GUILLOU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24512420AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti et reçu le 21 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), soit 30 000 F CFP X 100 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Bastien GUILLOU, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 10 863 742 F CFP (dix-millions-huit-cent-soixante-trois-mille-sept-cent-quarante-deux francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Haapiti, Moorea-Maiao.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 9492 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tuihani TERIIMANA et M. Jean-Claude PARAUE pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24512421AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti et reçu le 23 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 580 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), soit 30 000 F CFP X 86 m<sup>2</sup>, en faveur de Mme Tuihani TERIIMANA et M. Jean-Claude PARAUE, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 19 814 367 F CFP (dix-neuf-millions-huit-cent-quatorze-mille-trois-cent-soixante-sept francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Hitia'a, Hitia'a O Te Ra.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 9493 MEF du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Annie EBB pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24512676AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), soit 30 000 F CFP X 100 m<sup>2</sup>, en faveur de Mme Annie EBB, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 19 105 412 F CFP (dix-neuf-millions-cent-cinq-mille-quatre-cent-douze francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Uturoa.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 9541 MEF/DGAE du 1er octobre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association société des Courses de Tahiti pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24514056AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association société des Courses de Tahiti reçue le 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Pirae en date du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association société des Courses de Tahiti, représentée par son président M. Alain SANTONI, dont le siège social est situé à Pirae, route de l'hippodrome, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 6 octobre 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée « Courses hippiques » à Pirae.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :  
- pour la vente à consommer sur place : de 11 h à 18 h.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 9670 MEF/DGAE du 3 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hiro, Eric MULATIER au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24513022AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Hiro, Eric MULATIER et déposée le 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Hiro, Eric MULATIER (n° TAHITI 825182), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 12 035 891 F CFP (douze-millions-trente-cinq-mille-huit-cent-quatre-vingt-onze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de transports maritimes et côtiers de passagers située à Bora Bora.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 9671 MEF/DGAE du 3 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Clementine, Vehineiiiani MITITAI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises***NOR : DAE24513023AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Clementine, Vehineiiiani MITITAI et déposée le 16 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 93 000 F CFP (quatre-vingt-treize-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Clementine, Vehineiiiani MITITAI (n° TAHITI 607119), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 187 802 F CFP (cent-quatre-vingt-sept-mille-huit-cent-deux francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de fabrication de vêtements de dessus située à Hiva Oa.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 9672 MEF/DGAE du 3 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Manarii GATIEN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises***NOR : DAE24513028AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Manarii GATIEN et déposée le 12 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 260 000 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Manarii GATIEN (n° TAHITI D34679), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 3 169 048 F CFP (trois-millions-cent-soixante-neuf-mille-quarante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de transports de voyageurs par taxis située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 9697 MEF du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques**

NOR : DAE24513950AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Au 25° du A de l'article 1er de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié, les mots : « lorsque leur montant n'excède pas 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) » sont supprimés.

Art. 2. — L'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sabine BAZILE, la délégation de signature prévue au présent arrêté est dévouée dans les mêmes termes à :

« 1° Mme Stéphanie PELLETANE pour les actes définis aux 1° et 2° du A de l'article 1er ;

« 2° M. Laurent TERZIAN pour les actes définis aux 12°, 14° et 15° du A et aux 1°, 5° et 6° du B de l'article 1er ;

« 3° Mme Sandrine POULAIN pour les actes définis aux 4°, 9°, 10° et 25° du A et aux 3° du B de l'article 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine POULAIN, la même délégation est consentie au profit de Mme Te Fetu o Naiki BARRIER ;

« 4° Mme Tiare HORSTING pour les actes définis aux 11°, 13°, 16° à 19°, 24°, 26° du A et 2° du B de l'article 1er ;

« 5° Mme Te Fetu o Naiki BARRIER pour les actes définis aux 3°, 5°, 6° à 8°, 20° à 23° et 27 à 28 du A et 4° et 7° à 9° du B de l'article 1er. ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 9327 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 2 d'une superficie de 1,78 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Georgina, Pereiti PAAEHO épouse PAPAURA**

*NOR : SDR24513227AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 15 septembre 2011 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 7399 MAA du 28 août 2015 autorisant la location du lot n° 2 d'une superficie de 1,78 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de Mme Georgina, Pereiti PAAEHO épouse PAPAURA ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er octobre 2015 entre la Polynésie française et Mme Georgina, Pereiti PAAEHO épouse PAPAURA, enregistré le 1er octobre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de location de Mme Georgina, Pereiti PAAEHO épouse PAPAURA en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tai'arapu-Est en date du 12 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — « Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 2 d'une superficie de 1,78 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Georgina, Pereiti PAAEHO épouse PAPAURA.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er octobre 2024 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 32 040 F CFP (trente-deux-mille-quarante francs CFP), soit 18 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Georgina, Pereiti PAAEHO épouse PAPAURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9355 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 4 d'une superficie de 2,95 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Teraietu, Hans PAPAURA**

NOR : SDR24513226AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 15 septembre 2011 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1169 CM du 21 août 2015 autorisant la location du lot n° 4 d'une superficie de 2,95 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Teraietu, Hans PAPAURA ;

Vu le bail à ferme conclu le 15 septembre 2015 entre la Polynésie française et M. Teraietu, Hans PAPAURA, enregistré le 26 février 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Teraietu, Hans PAPAURA en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tai'arapu-Est en date du 12 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 4 d'une superficie de 2,95 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Teraietu, Hans PAPAURA.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 15 septembre 2024 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 53 100 F CFP (cinquante-trois-mille-cent francs CFP), soit 18 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teraietu, Hans PAPAURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9356 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 5 d'une superficie de 2,09 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Francky, Teriitauaroa MATI**

NOR : SDR24513225AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 15 septembre 2011 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 21 août 2015 autorisant la location du lot n° 5 d'une superficie de 2,09 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Francky, Teriitauaroa MATI ;

Vu le bail à ferme conclu le 15 septembre 2015 entre la Polynésie française et M. Francky, Teriitauaroa MATI, enregistré le 7 octobre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Francky, Teriitauaroa MATI en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tai'arapu-Est en date du 12 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 5 d'une superficie de 2,09 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Francky, Teriitauaroa MATI.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 15 septembre 2024 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 58 520 F CFP (cinquante-huit-mille-cinq-cent-vingt francs CFP), soit 28 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francky, Teriitauaroa MATI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9357 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 13 d'une superficie de 0,54 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Rainui, Ralph, Alvin BERNIERE**

NOR : SDR24513224AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 15 septembre 2011 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 7399 MAA du 28 août 2015 autorisant la location du lot n° 13 d'une superficie de 0,54 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Rainui, Ralph, Alvin BERNIERE ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er octobre 2015 entre la Polynésie française et M. Rainui, Ralph, Alvin BERNIERE, enregistré le 28 décembre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Rainui, Ralph, Alvin BERNIERE en date du 28 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tai'arapu-Est en date du 7 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 13 d'une superficie de 0,54 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Rainui, Ralph, Alvin BERNIERE.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er octobre 2015 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 15 120 F CFP (quinze-mille-cent-vingt francs CFP), soit 28 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rainui, Ralph, Alvin BERNIERE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9358 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 13 d'une superficie de 4,50 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Nelson WAN KAM**

*NOR : SDR24513223AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua sis commune associée de Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 17 décembre 2015 autorisant la location du lot n° 13 d'une superficie de 4,50 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, au profit de M. Nelson WAN KAM ;

Vu le bail à ferme conclu le 20 juin 2016 entre la Polynésie française et M. Nelson WAN KAM, enregistré le 4 juillet 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Nelson WAN KAM en date du 7 août 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 21 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 13 d'une superficie de 4,50 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Nelson WAN KAM.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 20 juin 2025 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 103 500 F CFP (cent-trois-mille-cinq-cents francs CFP), soit 23 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nelson WAN KAM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9359 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 7 d'une superficie de 2,30 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN**

NOR : SDR24513222AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua sis commune associée de Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2080 CM du 17 décembre 2015 autorisant la location du lot n° 7 d'une superficie de 2,30 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er avril 2016 entre la Polynésie française et M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN, enregistré le 1er avril 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 21 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 7 d'une superficie de 2,30 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er avril 2025 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 52 900 F CFP (cinquante-deux-mille-neuf-cents francs CFP), soit 23 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9360 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 6 d'une superficie de 2,30 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN**

NOR : SDR24513221AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua sis commune associée de Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2079 CM du 17 décembre 2015 autorisant la location du lot n° 6 d'une superficie de 2,30 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er avril 2016 entre la Polynésie française et M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN, enregistré le 1er avril 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 21 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 6 d'une superficie de 2,30 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er avril 2025 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 52 900 F CFP (cinquante-deux-mille-neuf-cents francs CFP), soit 23 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Matahi, Gustave, Victor TOM SING VIEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9361 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 18 d'une superficie de 1,00 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Hugo, Ariinui GARBUTT**

NOR : SDR24513220AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua, sis commune associée de Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 288 PR du 26 avril 2016 autorisant la location du lot n° 18 d'une superficie de 1,00 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Hugo, Ariinui GARBUTT ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er juillet 2016 entre la Polynésie française et M. Hugo, Ariinui GARBUTT, enregistré le 4 juillet 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Hugo, Ariinui GARBUTT en date du 12 juillet 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 19 juillet 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 4785 MAA/SDR/AER du 7 octobre 2015 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 18 d'une superficie de 1,00 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Hugo, Ariinui GARBUTT.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 23 000 F CFP (vingt-trois-mille francs CFP), soit 23 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugo, Ariinui GARBUTT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9362 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 17 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Jean-Luc TCHEOU**

NOR : SDR24513219AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua, sis commune associée de Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 287 PR du 26 avril 2016 autorisant la location du lot n° 17 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Jean-Luc TCHEOU ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er juillet 2016 entre la Polynésie française et M. Jean-Luc TCHEOU, enregistré le 4 juillet 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Jean-Luc TCHEOU en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tai'arapu-Est en date du 12 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 4785 MAA/SDR/AER du 7 octobre 2015 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 17 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Jean-Luc TCHEOU.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 23 000 F CFP (vingt-trois-mille francs CFP), soit 23 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc TCHEOU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9363 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,60 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU**

NOR : SDR24513218AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua sis commune associée de Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 285 PR modifié du 26 avril 2016 autorisant la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,60 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er juillet 2016 entre la Polynésie française et M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU, enregistré le 4 juillet 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU en date du 28 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tai'arapu-Est en date du 7 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,60 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 36 800 F CFP (trente-six-mille-huit-cents francs CFP), soit 23 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9364 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 21 d'une superficie de 1,20 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tehea, Furama, Maquini AMARU**

NOR : SDR24513217AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua sis commune associée de Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 291 PR du 26 avril 2016 autorisant la location du lot n° 21 d'une superficie de 1,20 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Tehea, Furama, Maquini AMARU ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er juillet 2016 entre la Polynésie française et M. Tehea, Furama, Maquini AMARU, enregistré le 4 juillet 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Tehea, Furama, Maquini AMARU en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tai'arapu-Est en date du 7 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 4785 MAA/SDR/AER du 7 octobre 2015 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 21 d'une superficie de 1,20 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tehea, Furama, Maquini AMARU.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 27 600 F CFP (vingt-sept-mille-six-cents francs CFP), soit 23 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tehea, Furama, Maquini AMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9365 MPR du 25 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 11 d'une superficie de 4,90 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Wilfried, Heiarii CHUNG SAO**

NOR : SDR24513216AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua sis commune associée de Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 17 décembre 2015 autorisant la location du lot n° 11 d'une superficie de 4,90 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Wilfried, Heiarii CHUNG SAO ;

Vu le bail à ferme conclu le 11 juin 2016 entre la Polynésie française et M. Wilfried, Heiarii CHUNG SAO, enregistré le 26 février 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Wilfried, Heiarii CHUNG SAO en date du 16 mai 2023 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 7 mars 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 11 d'une superficie de 4,90 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Wilfried, Heiarii CHUNG SAO.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 11 janvier 2025 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 112 700 F CFP (cent-douze-mille-sept-cents francs CFP), soit 23 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilfried, Heiarii CHUNG SAO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9366 MPR du 25 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,37 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 2, sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Mihiroa ARIITAI épouse CHANG YUK SHAN**

NOR : SDR24513215AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 MLA du 22 janvier 2018 modifié portant affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 882 CM du 2 mai 2018 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Atimaono 2 sis dans la commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea ;

Vu la demande de location de Mme Mihiroa ARIITAI épouse CHANG YUK SHAN en date du 7 août 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 21 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,37 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 2, sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Mihiroa ARIITAI épouse CHANG YUK SHAN.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 11 100 F CFP (onze-mille-cent francs CFP), soit 30 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mihiroa ARIITAI épouse CHANG YUK SHAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9367 MPR du 25 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 36 d'une superficie de 0,84 ha dépendant du lotissement agricole Amo, sis commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Teina MAREA***NOR : SDR24513214AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 548 DOM du 22 mars 1984 autorisant l'affectation du lot 18 du domaine Amo et la vallée de Teohu (ex-propriété Bambridge) à Papara, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 3 juillet 2017 portant création du lotissement agricole Amo à Papara ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 3 juillet 2017 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Amo à Papara ;

Vu l'arrêté n° 879 CM du 2 mai 2018 portant création du lotissement agricole Atimaono 1 sis dans la commune de Papara ;

Vu la demande de location de M. Teina MAREA en date du 9 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

**Arrête :**

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, la location du lot n° 36 d'une superficie de 0,84 ha dépendant du lotissement agricole Amo, sis commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Teina MAREA.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 19 mai 2024 et prend fin le 31 janvier 2030.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 23 500 F CFP (vingt-trois-mille-cinq-cents francs CFP), soit 28 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teina MAREA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9385 MPR du 26 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,81 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Serge MOHI**

NOR : SDR24513228AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 15 septembre 2011 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 7400 MAA du 28 août 2015 autorisant la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,81 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Serge MOHI ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er octobre 2015 entre la Polynésie française et M. Serge MOHI, enregistré le 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Serge MOHI en date du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tai'arapu-Est en date du 12 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,81 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Serge MOHI.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er octobre 2024 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 50 680 F CFP (cinquante-mille-six-cent-quatre-vingt francs CFP), soit 28 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge MOHI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9386 MPR du 26 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° H d'une superficie de 2,22 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao extension, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Miroslav KOUDOLO**

NOR : SDR24513229AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 191 CM du 18 février 2010 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole plateau de Taravao extension sis à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 21 août 2015 autorisant la location du lot n° H d'une superficie de 2,22 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de M. Miroslav KOUDOLO ;

Vu le bail à ferme conclu le 15 septembre 2015 entre la Polynésie française et M. Miroslav KOUDOLO, enregistré le 7 octobre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Miroslav KOUDOLO en date du 12 juillet 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 19 juillet 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° H d'une superficie de 2,22 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao extension, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Miroslav KOUDOLO.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 15 septembre 2024 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 62 160 F CFP (soixante-deux-mille-cent-soixante francs CFP), soit 28 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Miroslav KOUDOLO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9387 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° C d'une superficie de 1,20 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao extension, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Stello, McKay U-FA**

*NOR : SDR24513230AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 191 CM du 18 février 2010 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole plateau de Taravao Extension sis à Tahiti ;

Vu la demande de location de M. Stello, McKay U-FA en date du 12 juillet 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 19 juillet 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, la location du lot n° C d'une superficie de 1,20 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao extension, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Stello, McKay U-FA.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 33 600 F CFP (trente-trois-mille-six-cents francs CFP), soit 28 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stelio, Mckay U-FA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9388 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,90 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao extension 2, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tahiarii, Emmerik IORSS**

NOR : SDR24513231AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 30 janvier 2023 portant création du lotissement agricole dénommé plateau de Taravao extension 2, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti, archipel des îles du Vent ;

Vu la demande de location de M. Tahiarii, Emmerik IORSS en date du 9 juillet 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 19 juillet 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,90 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao extension 2, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tahiarii, Emmerik IORSS.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 25 200 F CFP (vingt-cinq-mille-deux-cents francs CFP), soit 28 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tahiarii, Emmerik IORSS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9389 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° B2 d'une superficie de 0,69 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Eric, Teato DEANE**

NOR : SDR24513232AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sis à Tautira ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu la demande de location de M. Eric, Teato DEANE en date du 22 juillet 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 23 juillet 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, la location du lot n° B2 d'une superficie de 0,69 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Eric, Teato DEANE.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 10 350 F CFP (dix-mille-trois-cent-cinquante francs CFP), soit 15 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric, Teato DEANE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9390 MPR du 26 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° J d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Nihitea, Lesly PUNUAAITUA**

NOR : SDR24513233AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sis à Tautira ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 7409 MAA du 28 août 2015 autorisant la location du lot n° J d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de Mme Nihitea, Lesly PUNUAAITUA ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er janvier 2016 entre la Polynésie française et Mme Nihitea, Lesly PUNUAAITUA, enregistré le 26 février 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de Mme Nihitea, Lesly PUNUAAITUA en date du 16 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tai'arapu-Est en date du 7 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° J d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Nihitea, Lesly PUNUAAITUA.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 7 500 F CFP (sept-mille-cinq-cents francs CFP), soit 15 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nihitea, Lesly PUNUAAITUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9391 MPR du 26 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° B4 d'une superficie de 0,60 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Toimata HOATUA épouse TARAUFU**

NOR : SDR24513234AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sis à Tautira ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 7406 MAA du 28 août 2015 autorisant la location du lot n° B4 d'une superficie de 0,60 ha dépendant du lotissement agricole, au profit de Mme Toimata HOATUA épouse TARAUFU ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er octobre 2015 entre la Polynésie française et Mme Toimata HOATUA épouse TARAUFU, enregistré le 24 novembre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de location de Mme Toimata HOATUA épouse TARAUFU en date du 28 février 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 7 mars 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, à des fins agricoles, le renouvellement de la location du lot n° B4 d'une superficie de 0,60 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Toimata HOATUA épouse TARAUFU.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 1er octobre 2024 pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 9 000 F CFP (neuf-mille francs CFP), soit 15 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Toimata HOATUA épouse TARAUFU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9393 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 3 d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> dépendant du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des îles Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Yasmina, Meari TORIKI**

NOR : SDR24513314AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11048 VP du 16 novembre 2023 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CL n° 66, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1237 CM du 30 juillet 2024 portant approbation du cahier des charges et création du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des Tuamotu et Gambier ;

Vu la demande de location de Mme Yasmina, Meari TORIKI en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Fakarava en date du 11 juillet 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 3 d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> dépendant du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des îles Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Yasmina, Meari TORIKI, à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 2 500 F CFP (deux-mille-cinq-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Yasmina, Meari TORIKI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9394 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 5 d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> dépendant du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des îles Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Tipora TAPATI**

NOR : SDR24513315AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11048 VP du 16 novembre 2023 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CL n° 66, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1237 CM du 30 juillet 2024 portant approbation du cahier des charges et création du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des Tuamotu et Gambier ;

Vu la demande de location de Mme Tipora TAPATI en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Fakarava en date du 23 janvier 2023 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 5 d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> dépendant du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des îles Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Tipora TAPATI, à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 2 500 F CFP (deux-mille-cinq-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tipora TAPATI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9395 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location du lot n° 7 d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> dépendant du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des îles Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Bélinda, Teta TERAKAUHAU**

NOR : SDR24513316AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11048 VP du 16 novembre 2023 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre Sans nom, cadastré commune de Fakarava, section CL n° 66, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1237 CM du 30 juillet 2024 portant approbation du cahier des charges et création du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des Tuamotu et Gambier ;

Vu la demande de location de Mme Bélinda, Teta TERAKAUHAU en date du 9 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Fakarava en date du 28 mai 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 7 d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> dépendant du lotissement agricole Hamokai, sis commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des îles Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Bélinda, Teta TERAKAUHAU, à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 2 500 F CFP (deux-mille-cinq-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bélinda, Teta TERAKAUHAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9396 MPR du 26 septembre 2024 autorisant la location de la terre dénommée sans nom d'une superficie de 37 217 m<sup>2</sup> cadastrée section CR n° 7, sise à Fakarava, commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des Tuamotu et Gambier, au profit de M. Matthieu RAFFAELLI**

NOR : SDR24513340AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP.28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6900 VP du 4 août 2023 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CR n° 7, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu la demande de M. Matthieu RAFFAELLI en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Fakarava en date du 25 juin 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR en date du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles réunie le 20 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé la location de la terre dénommée sans nom d'une superficie de 37 217 m<sup>2</sup> cadastrée section CR n° 7, sise à Fakarava, commune de Fakarava, île de Fakarava, archipel des Tuamotu et Gambier, au profit de M. Matthieu RAFFAELLI à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi), est fixé à 37 217 F CPF (trente-sept-mille-deux-cent-dix-sept francs CPF).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Toutes constructions et/ou installations son subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Matthieu RAFFAELLI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9416 MPR du 26 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté n° 7861 MPR du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 5141 MPR du 6 juin 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts en écloséries dans le secteur de la perliculture**

NOR : DRM24512715AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 5141 MPR du 6 juin 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts en écloséries dans le secteur de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 7861 MPR du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 5141 MPR du 6 juin 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts en écloséries dans le secteur de la perliculture,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7861 MPR du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 5141 MPR du 6 juin 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts en écloséries dans le secteur de la perliculture est retiré.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9482 MPR du 27 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 6739 MPR du 1er août 2024 relatif aux conditions d'inscription et aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen du brevet préparateur de vanille**

NOR : EVT24513556AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 2307 CM du 12 décembre 2024 portant nomination de Mme Laiza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 3068 CM du 24 décembre 2021 rendant exécutoire la délibération n° 8 EVT 2021 du 8 décembre 2021 fixant le tarif de la formation à la réparation de la vanille de Tahiti organisée par l'Établissement public Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 6739 MPR du 1er août 2024 relatif aux conditions d'inscription et aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen du brevet préparateur de vanille,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 6739 MPR du 1er août 2024 susvisé est modifié comme suit :

- la date : « mercredi 16 octobre 2024 » est remplacée par : « mercredi 23 octobre 2024 » .

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9677 MPR du 4 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Michel HATITIO**

NOR : SDR24513089AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Michel HATITIO réceptionnée complète le 12 octobre 2023 et renouvelée le 16 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 204 069 F CFP (deux-cent-quatre-mille-soixante-neuf F CFP) est attribuée à M. Michel HATITIO (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Michel HATITIO, né le 7 janvier 1958 à Amaru, est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-215.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
255 086	204 069

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Aming et les Ets Emile Vongue, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	173 486	138 789
Ets Emile VONGUE	81 600	65 280
Total	255 086	204 069

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Michel HATITIO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel HATITIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9678 MPR du 4 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Frankie HITIMAUE**

NOR : SDR24513361AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Frankie HITIMAUE réceptionnée complète le 18 novembre 2022 et renouvelée le 19 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 200 135 F CFP (deux-cent-mille-cent-trente-cinq francs CFP) est attribuée à M. Frankie HITIMAUE (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Frankie HITIMAUE, né le 4 mars 1950 à Haamene, est exploitant agricole à Tautira, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-218.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
250 169	200 135

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing Ace Taravao, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Frankie HITIMAUE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frankie HITIMAUE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9679 MPR du 4 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teva TIITAE**

NOR : SDR24513366AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teva TIITAE réceptionnée complète le 7 mars 2022 et renouvelée le 19 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 195 768 F CFP (cent-quatre-vingt-quinze-mille-sept-cent-soixante-huit francs CFP) est attribuée à M. Teva TIITAE (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teva TIITAE, né le 20 juillet 1987 à Taiohae, est exploitant agricole à Taipivai, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-046.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
244 710	195 768

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Naha Quincaillerie, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Teva TIITAE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teva TIITAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9680 MPR du 4 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Monique TAAE**

NOR : SDR24513363AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Monique TAAE réceptionnée complète le 15 juillet 2022 et renouvelée le 19 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 193 312 F CFP (cent-quatre-vingt-treize-mille-trois-cent-douze francs CFP) est attribuée à Mme Monique TAAE (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Monique TAAE, née le 7 mars 1975 à Papeete, est exploitante agricole à Tautira, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2020-CM-0336.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
241 640	193 312

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing Ace Taravao, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Monique TAAE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Monique TAAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9682 MPR/DRM du 4 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 1033 MEI du 10 février 2016 accordant à la MS Pacific Longliner 2 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24513495AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de cession du navire enregistré à Papeete bordereau n° 1696/10 du 10 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1033 MEI du 10 février 2016 accordant à la MS Pacific Longliner 2 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Mereana 9), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1970, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9683 MPR/DRM du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 10848 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « en projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24512781AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10848 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en projet de construction pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5059 MET/DPAM du 12 juin 2017 portant délivrance par équivalence du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 23 août 2022 ;

Vu la demande présentée par M. Mike ARIIOTIMA le 7 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 10848 MCE/DRM du 3 octobre 2022, est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Une licence de pêche professionnelle dite "en projet de construction" est accordée à M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA, armateur du navire dénommé (Naio 3) pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. »

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 10848 MCE/DRM du 3 octobre 2022 sont sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2113 MPR/DRM du 20 février 2024 portant modification de l'arrêté n° 10848 MCE/DRM du 3 octobre 2022.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9684 MPR/DRM du 4 octobre 2024 accordant à la SARL Mokai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24513492AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la demande présentée par la SARL Mokai et réceptionnée le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 20 septembre 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à la SARL Mokai, armateur du navire dénommé (Mokai 5), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1970, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : thonier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 20,7 m ;
- d) Largeur hors tout : 6,9 m ;
- e) Type de motorisation : *in bord* diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 5 marins pêcheurs.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :
  - pêche à la palangre horizontale.
- b) Espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Art. 4. — La SARL Mokai est soumise aux obligations prévues par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 susvisé, et notamment :

1° Obligation de débarquement de la totalité des captures dans l'enceinte du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du Port de pêche de Papeete tel que défini dans l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 précité et dans les conditions fixées par son règlement intérieur, sauf pour les navires basés dans une île autre que Tahiti.

Cependant, il peut être dérogé exceptionnellement à ladite obligation en cas de difficulté d'approvisionnement en poissons par les pêcheurs locaux, lors d'un événement communautaire culturel ou traditionnel et pour une durée donnée, sur demande préalable du maire ou du maire délégué de l'île concernée auprès du ministre en charge de la pêche. La demande est adressée conjointement par le maire ou le maire délégué de l'île concernée et par l'armateur du navire souhaitant débarquer des produits, au minimum huit (8) jours avant le débarquement envisagé.

La quantité à débarquer est précisée dans la demande de dérogation et ne doit en aucun cas être dépassée.

Le débarquement des produits s'effectue sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Dans les quinze (15) jours suivant la date de débarquement, l'armateur du navire indique au service en charge de la pêche, le tonnage exact des captures débarqués pour chaque espèce concernée, ainsi que la valeur de la transaction, le lieu et la date du débarquement.

La demande mentionnée au deuxième alinéa et les informations mentionnées au cinquième alinéa peuvent être transmises par voie électronique au service en charge de la pêche ;

2° Obligation de déclaration de produits débarqués, sous un mois et selon les formats établis par le service en charge de la pêche. Les quantités et la nature des produits déclarées doivent être cohérentes avec les déclarations du journal de pêche décrit dans ce même article, avec une tolérance de 10 % sur le nombre d'individus débarqués pour chaque espèce. Cette obligation ne concerne pas les captures réservées à la part d'équipage ;

3° Obligation de tenir un journal de pêche mise à jour quotidiennement, détenir l'original ou une copie à bord et le tenir à la disposition des autorités compétentes en cas de contrôle. Ce journal mentionne les activités, les positions de pêche et de route, les captures journalières, y compris les prises accessoires et accidentelles, ainsi que leur devenir et leur état, et le cas échéant, les tactiques de pêche. Une copie de ce document doit également être remise au service en charge de la pêche dans un délai maximal de dix (10) jours après le retour de chaque campagne de pêche, et dans tous les cas, avant l'appareillage pour la campagne suivante. À partir du 1er janvier 2023, le journal de pêche hauturière adopte obligatoirement un format électronique (« *e-reporting* ») établi par le service en charge de la pêche ;

4° Obligation d'embarquer des observateurs, des agents de l'administration ou des personnes mandatées par elle, ou des stagiaires en formation si le nombre de places le permet et dans le respect des conventions qui les régissent ;

5° Obligation d'accepter à bord et d'assurer le fonctionnement de systèmes électroniques de suivi et d'observation des captures et des impacts des activités de pêche tels que les dispositifs de « *e-monitoring* » ;

6° Obligation d'équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par satellite, conforme aux normes internationales en vigueur, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et se conformer aux modalités d'utilisation de ce système, tel que prévu par les dispositions de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 précisant les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche par satellite ;

7° Obligation de fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment la consommation de glace, de carburant, les charges d'équipage, le nombre de parts de pêche, le nombre d'embauchés par armement, les données concernant la rentabilité financière et les charges communes, les volumes exportés, les prix de première vente et les consommations d'appâts ;

8° Obligation de respecter l'interdiction de cibler ou de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;

9° Obligation de remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;

10° Obligation de mettre en œuvre les mesures d'atténuation, de détenir et d'utiliser les dispositifs d'atténuation des captures accessoires d'espèces d'intérêt particulier suivants :

a) Pour toute opération de pêche :

- interdiction d'utiliser des bas de ligne en acier pour atténuer les captures accessoires de requins ;

- détenir et utiliser des dispositifs d'atténuation des captures accessoires de tortues marines suivants : un dégorgeoir, une pince coupante capable de couper un hameçon et un avançon et une époussette assez grande pour remonter la tortue à bord ;

b) Pour les opérations de pêche au sud de 25°S, au moins deux des trois mesures d'atténuation de captures accessoires d'oiseaux suivantes doivent être mise en œuvre : utilisation de lignes de banderoles dites « *tori lines* », lestage de la palangre, pose de la palangre de nuit ;

c) Pour les opérations de pêche de surfaces (ciblant l'espadon), au moins une des deux mesures d'atténuation de captures accessoires de tortues marines suivantes doivent être mises en œuvre : utilisation de grands hameçons circulaires, utilisation de poisson comme appât ;

11° Obligation pour toute opération de pêche, de mettre en œuvre les "bonnes pratiques de la pêche hauturière" établies par le service en charge de la pêche concernant l'évitement des captures accessoires et accidentelles et leur bonne manipulation en cas de captures afin d'optimiser leurs probabilités de survie ;

12° Obligation de respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huiles mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objets en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. les engins de pêche usagés doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Mokai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9685 MPR/DRM du 4 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 2267 MRM du 22 avril 2010 accordant à la SC Poly-Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24513488AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de cession du navire enregistré à Papeete bordereau n° 1430/54 le 1er août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2267 MRM du 22 avril 2010 accordant à la SC Poly-Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Faimanu 1), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1988, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9686 MPR/DRM du 4 octobre 2024 accordant à la SCA Onoiau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24513490AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la demande présentée par la SCA Onoiau et réceptionnée le 1er juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 20 septembre 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à la SCA Onoiau, armateur du navire dénommé (Faimanu 1), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1988, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : thonier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 14,70 m ;
- d) Largeur hors tout : 5 m ;
- e) Type de motorisation : *in board* diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 3 marins pêcheurs.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :
  - pêche à la palangre horizontale.
- b) Espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Art. 4. — La SCA Onoiau est soumise aux obligations prévues par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 susvisé, et notamment :

1° Obligation de débarquement de la totalité des captures dans l'enceinte du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du Port de pêche de Papeete tel que défini dans l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 précité et dans les conditions fixées par son règlement intérieur, sauf pour les navires basés dans une île autre que Tahiti.

Cependant, il peut être dérogé exceptionnellement à ladite obligation en cas de difficulté d'approvisionnement en poissons par les pêcheurs locaux, lors d'un événement communautaire culturel ou traditionnel et pour une durée donnée, sur demande préalable du maire ou du maire délégué de l'île concernée auprès du ministre en charge de la pêche. La demande est adressée conjointement par le maire ou le maire délégué de l'île concernée et par l'armateur du navire souhaitant débarquer des produits, au minimum huit (8) jours avant le débarquement envisagé.

La quantité à débarquer est précisée dans la demande de dérogation et ne doit en aucun cas être dépassée.

Le débarquement des produits s'effectue sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Dans les quinze (15) jours suivant la date de débarquement, l'armateur du navire indique au service en charge de la pêche, le tonnage exact des captures débarqués pour chaque espèce concernée, ainsi que la valeur de la transaction, le lieu et la date du débarquement.

La demande mentionnée au deuxième alinéa et les informations mentionnées au cinquième alinéa peuvent être transmises par voie électronique au service en charge de la pêche ;

2° Obligation de déclaration de produits débarqués, sous un mois et selon les formats établis par le service en charge de la pêche. Les quantités et la nature des produits déclarées doivent être cohérentes avec les déclarations du journal de pêche décrit dans ce même article, avec une tolérance de 10 % sur le nombre d'individus débarqués pour chaque espèce. Cette obligation ne concerne pas les captures réservées à la part d'équipage ;

3° Obligation de tenir un journal de pêche mise à jour quotidiennement, détenir l'original ou une copie à bord et le tenir à la disposition des autorités compétentes en cas de contrôle. Ce journal mentionne les activités, les positions de pêche et de route, les captures journalières, y compris les prises accessoires et accidentelles, ainsi que leur devenir et leur état, et le cas échéant, les tactiques de pêche. Une copie de ce document doit également être remise au service en charge de la pêche dans un délai maximal de dix (10) jours après le retour de chaque campagne de pêche, et dans tous les cas, avant l'appareillage pour la campagne suivante. À partir du 1er janvier 2023, le journal de pêche hauturière adopte obligatoirement un format électronique (« *e-reporting* ») établi par le service en charge de la pêche ;

4° Obligation d'embarquer des observateurs, des agents de l'administration ou des personnes mandatées par elle, ou des stagiaires en formation si le nombre de places le permet et dans le respect des conventions qui les régissent ;

5° Obligation d'accepter à bord et d'assurer le fonctionnement de systèmes électroniques de suivi et d'observation des captures et des impacts des activités de pêche tels que les dispositifs de « *e-monitoring* » ;

6° Obligation d'équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par satellite, conforme aux normes internationales en vigueur, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et se conformer aux modalités d'utilisation de ce système, tel que prévu par les dispositions de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 précisant les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche par satellite ;

7° Obligation de fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment la consommation de glace, de carburant, les charges d'équipage, le nombre de parts de pêche, le nombre d'embauchés par armement, les données concernant la rentabilité financière et les charges communes, les volumes exportés, les prix de première vente et les consommations d'appâts ;

8° Obligation de respecter l'interdiction de cibler ou de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;

9° Obligation de remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;

10° Obligation de mettre en œuvre les mesures d'atténuation, de détenir et d'utiliser les dispositifs d'atténuation des captures accessoires d'espèces d'intérêt particulier suivants :

a) Pour toute opération de pêche :

- interdiction d'utiliser des bas de ligne en acier pour atténuer les captures accessoires de requins ;
- détenir et utiliser des dispositifs d'atténuation des captures accessoires de tortues marines suivants : un dégorgeoir, une pince coupantes capable de couper un hameçon et un avançon et une époussette assez grande pour remonter la tortue à bord ;

b) Pour les opérations de pêche au sud de 25°S, au moins deux des trois mesures d'atténuation de captures accessoires d'oiseaux suivantes doivent être mise en œuvre : utilisation de lignes de banderoles dites « *tori lines* », lestage de la palangre, pose de la palangre de nuit ;

c) Pour les opérations de pêche de surfaces (ciblant l'espadon), au moins une des deux mesures d'atténuation de captures accessoires de tortues marines suivantes doivent être mises en œuvre : utilisation de grands hameçons circulaires, utilisation de poisson comme appât ;

11° Obligation pour toute opération de pêche, de mettre en œuvre les bonnes pratiques de la pêche hauturière établies par le service en charge de la pêche concernant l'évitement des captures accessoires et accidentelles et leur bonne manipulation en cas de captures afin d'optimiser leurs probabilités de survie ;

12° Obligation de respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huiles mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objets en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. les engins de pêche usagés doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Onoiau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9698 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Xavier, Matarere ATEO à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241)**

*NOR : DRM24513554AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6406 MPR/DRM du 23 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Xavier, Matarere ATEO, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241) ;

Vu les factures justificatives de M. Xavier, Matarere ATEO de la période du 22 septembre 2023 au 5 août 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Xavier, Matarere ATEO du 19 septembre 2024 reçue le 20 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Xavier, Matarere ATEO, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 5 août 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Xavier, Matarere ATEO délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Xavier, Matarere ATEO s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier, Matarere ATEO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9699 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean MATEROURU (fils) à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 204)**

*NOR : DRM24513511AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5508 MPR/DRM du 25 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean MATEROURU (fils) sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 204) ;

Vu les factures justificatives de M. Jean MATEROURU (fils) de la période du 5 avril 2024 au 9 septembre 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Jean MATEROURU (fils) du 6 juin 2024 reçue le 7 juin 2024 ;

Vu la demande d'augmentation du quota de carburant de M. Jean MATEROURU (fils) du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Jean MATEROURU (fils), titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 9 septembre 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb et 1 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Jean MATEROURU (fils) délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Jean MATEROURU (fils) s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean MATEROURU (fils) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9700 MPR/DRM du 4 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 9830 MPR/DRM du 11 octobre 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Georges, Edwing TEMANAHA à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598)**

NOR : DRM24513594AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14519 MCE/DRM du 23 décembre 2022 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges, Edwing TEMANAHA, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598) ;

Vu l'arrêté n° 9830 MPR/DRM du 11 octobre 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Georges, Edwing TEMANAHA à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Georges, Edwing TEMANAHA du 16 septembre 2024 reçue le 18 septembre 2024 ;

Vu les factures justificatives pour la période du 17 octobre 2023 au 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 9830 MPR/DRM du 11 octobre 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges, Edwing TEMANAHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9701 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Garoro, Bertha ALVAREZ épouse DEXTER à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 350)**

*NOR : DRM24513710AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5509 MPR/DRM du 25 juin 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Garoro, Bertha ALVAREZ épouse DEXTER, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 350) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Garoro, Bertha ALVAREZ épouse DEXTER du 3 septembre 2024 reçue le 19 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Garoro, Bertha ALVAREZ épouse DEXTER, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 2 juillet 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Garoro, Bertha ALVAREZ épouse DEXTER délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — Mme Garoro, Bertha ALVAREZ épouse DEXTER s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Garoro, Bertha ALVAREZ épouse DEXTER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9702 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Manai TIAAHU à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 221)***NOR : DRM24513714AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8748 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manai TIAAHU sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 221) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Manai TIAAHU du 10 septembre 2024 reçue le 12 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Manai TIAAHU, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter du 22 octobre 2024 et à échéance du 21 octobre 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Manai TIAAHU délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Manai TIAAHU s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manai TIAAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9703 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 656)**

*NOR : DRM24513733AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7909 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 656) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER du 3 septembre 2024 reçue le 19 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 3 septembre 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9704 MPR/DRM du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Rosita, Rumahere LIN SIN à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 79)**

*NOR : DRM24513743AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11666 MPR/DRM du 22 novembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosita, Rumahere LIN SIN sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 79) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Rosita, Rumahere LIN SIN du 10 septembre 2024 reçue le 12 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Rosita, Rumahere LIN SIN, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 27 novembre 2028.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Rosita, Rumahere LIN SIN délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — Mme Rosita, Rumahere LIN SIN s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rosita, Rumahere LIN SIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 9736 MPR du 7 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Terai, Ona TAVI**

NOR : SDR24513520AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Terai, Ona TAVI réceptionnée le 6 septembre 2024 et réputée complète le 24 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Terai, Ona TAVI (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Terai, Ona TAVI, né le 12 février 1967 à Moorea, Maiao, est exploitant agricole à Mahaena, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2020-CG-0523.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
438 745	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Terai Ona TAVI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Terai, Ona TAVI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9737 MPR du 7 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Cook, Vaitu TAHETA**

NOR : SDR24511318AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Cook, Vaitu TAHETA réceptionnée le 15 juin 2023 et réputée complète le 12 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 134 825 F CFP (cent-trente-quatre-mille-huit-cent-vingt-cinq francs CFP) est attribuée à M. Cook, Vaitu TAHETA (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Cook, Vaitu TAHETA, né le 31 juillet 1979 à Papeete, est exploitant agricole à Kauehi (Fakarava), carte professionnelle CAPL n° 2023-CM-146.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
168 531	134 825

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Hyper Brico, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Cook, Vaitu TAHETA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cook, Vaitu TAHETA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9738 MPR du 7 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Clarita, Tarita TUAUNU épouse TEREROA**

NOR : SDR24511320AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Clarita, Tarita TUAUNU épouse TEREROA réceptionnée le 4 juillet 2024 et réputée complète le 12 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 142 917 F CFP (cent-quarante-deux-mille-neuf-cent-dix-sept francs CFP) est attribuée à Mme Clarita, Tarita TUAUNU épouse TEREROA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Clarita, Tarita TUAUNU épouse TEREROA, née le 22 août 1978 à Papeete, est exploitante agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0603.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
178 646	142 917

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Hyper Brico, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Clarita, Tarita TUAUNU épouse TEREROA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Clarita, Tarita TUAUNU épouse TEREROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 9739 MPR du 7 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Armand, Anivao FAATAU**

NOR : SDR24511321AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Armand, Anivao FAATAU réceptionnée le 26 juin 2024 et réputée complète le 12 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 199 772 F CFP (cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-sept-cent-soixante-douze francs CFP) est attribuée à M. Armand, Anivao FAATAU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Armand, Anivao FAATAU, né le 17 septembre 1975 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Tureia, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1004.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
249 715	199 772

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la Quincaillerie Nahoata, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Armand, Anivao FAATAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Armand, Anivao FAATAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****Arrêté n° 9611 MSP du 2 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 7431 MSP du 21 août 2024 portant délégation de signature de Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité***NOR : DSP24512590AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé Te Fare Matahiapo ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1354 CM du 16 août 2024 portant nomination de Mme Romina HENRIOU épouse MA en qualité de directrice de la santé par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7431 MSP du 21 août 2024 portant délégation de signature de Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 7 et l'article 8 de l'arrêté n° 7431 MSP du 21 août 2024, les mots : « M. Patrick DALMASSO » sont remplacés par : « M. le docteur Vincent BEC-VERCH ».

Art. 2. — À l'article 9 de l'arrêté n° 7431 MSP du 21 août 2024, les mots : « Mme le docteur Isabelle HORNEZ » sont remplacés par : « M. le docteur Jérémie BOUCHUT ».

Art. 3. — À l'article 11 de l'arrêté n° 7431 MSP du 21 août 2024, le premier tiret est ainsi rédigé : « - à Mme Tiare MARTINEZ, responsable du centre de protection maternelle et infantile et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Stéphanie TETUANUI. ».

Art. 4. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL

**Arrêté n° 9673 MSP du 3 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, sur son site de Papeete, au profit de l'EURL Clinique Mamao**

NOR : DPS24513844AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 modifié déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13543 MSS du 27 décembre 2017 autorisant l'EURL Clinique Mamao, sise à l'immeuble la Orana, 95, av. Georges Clemenceau à Papeete, à installer 11 places pour ses activités de chirurgie ambulatoire et le rapport de la visite de conformité du 9 octobre 2020 ;

Vu le dossier de demande n° 2995 du 22 mai 2024 de renouvellement de demande d'autorisation de 11 places pour exercer l'activité de chirurgie ambulatoire, sur le site de Papeete, présenté par l'EURL Clinique Mamao, représentée par M. Diego LAO, réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 22 mai 2024 et complété le 20 septembre 2024 ;

Considérant l'autorisation accordée à l'EURL Clinique Mamao par arrêté n° 13543 MSS du 27 décembre 2017 susvisé, pour l'installation de 11 places, sur son site de Papeete, pour exercer l'activité de chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la durée de validité de cette autorisation, d'une durée de cinq ans à compter de la visite de conformité, expire le 9 octobre 2025 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement a été déposée quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation et est conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que le dossier fait apparaître que la mise en œuvre de l'activité de chirurgie ambulatoire est conforme aux conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er. — Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'EURL Clinique Mamao en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, sur son site de Papeete, immeuble la Orana, 95, av. Georges Clemenceau, quartier Mamao, dans les conditions suivantes :

Activités de soins	Capacités autorisées	
	Lits	Places
Chirurgie	0	11

Art. 2. — La durée de validité de la présente autorisation est fixée à sept ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 10 octobre 2025 au 10 octobre 2032 en application des dispositions de l'article 5-II de l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié susvisé.

Art. 3. — La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, en application de l'article LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire et, le cas échéant, du fonctionnement de l'établissement concerné par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit avant le 10 août 2031.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2024.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION  
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

**Arrêté n° 9727 MJP/DJS du 7 octobre 2024 autorisant la fédération d'Athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors des courses SOCREDO Ekiden et Polynésienne des eaux Half Ekiden prévues le 24 novembre 2024**

*NOR : SJS24514102AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Papeete et Faa'a ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération d'Athlétisme de Polynésie française adressée à la direction de la jeunesse et des sports en date du 1er octobre 2024 ;

Vu le programme de ladite course annexé à la demande,

Arrête :

Article 1er. — La fédération d'Athlétisme de Polynésie française est autorisée à utiliser la voie publique, notamment les routes territoriales RT7 et RT6, dans les conditions fixées par les maires des communes de Papeete et de Faa'a, pour les courses intitulées SOCREDO Ekiden et Polynésienne des eaux Half Ekiden prévues le 24 novembre 2024 selon les horaires et parcours prévus au programme susvisé.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,*

Loan HOANG OPPERMANN

**Arrêté n° 9728 MJP/DJS du 7 octobre 2024 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée championnat de Polynésie prévue le 27 octobre 2024***NOR : SJS24513834AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports (DJS) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande d'avis de la fédération Tahitienne de Cyclisme adressée au maire de la commune de Taiarapu-Est, relative à l'organisation de la course cycliste intitulée championnat de Polynésie prévue le 27 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 10 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération Tahitienne de Cyclisme adressée à la direction de la jeunesse et des sports en date du 26 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La fédération Tahitienne de Cyclisme est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT3, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Taiarapu-Est, pour la course cycliste intitulée championnat de Polynésie, prévue le 27 octobre 2024 de 6 h 30 à 13 h.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,*

Loan HOANG OPPERMANN

**Arrêté n° 9729 MJP du 7 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Ragihei-Kura TIMO, en catégorie « Accession », pour l'année 2024**

NOR : SJS24512554AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Ragihei-Kura TIMO,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Ragihei-Kura TIMO, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Ragihei-Kura TIMO ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ragihei-Kura TIMO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### AVIS OFFICIELS

#### **Direction des affaires foncières - Avis n° 18583 PR/DAF/SIAD du 24 septembre 2024 relatif au partage judiciaire par souche**

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal du foncier de la Polynésie française section 3. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci dessous :

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
23-203	- Reea a TEMATAHIAPO - Edmond TOM SIN VIEN - Teraitetia VIIRI ou Teraitetia a TAIHIA - Raitua TOM SING VIEN	- Reea a TEMATAHIAPO - Tematahiapo a TAIHIA - Tevahineopitituaimaraetetoa a TEMATAHIAPO - Teroromoe VIRI - Hamoe TETUANUI - Edmond TOM SIN VIEN - Teraitetia VIIRI ou Teraitetia a TAIHIA - Raitua TOM SING VIEN	- Opea - Teraauroa	- AK 1, AL 1 - AK 4, AL 2	Mahaena, Hitia'a o te rā	Tahiti

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-789 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

*Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncière (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie *supra*. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité :

---

daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO service de l'informatique BP 4574, 98713 Papeete - dpo@informatique.gov.pf.

**Direction de la construction et de l'aménagement - Subdivision des ISLV - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les périodes du 21 au 30 août 2024 et du 1er au 30 septembre 2024**

COMMUNE DE BORA BORA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024</b>			
24-277-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Éloïse HIOTUA TEHEI	sur la parcelle cadastrée n° 18, section AC de la terre Tenaomatira, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024</b>			
24-290-4/PR/ DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI mandataire de Mme Kathleen TERIIRERE	sur la parcelle cadastrée n° 22, section DH de la terre Vaipapa partie, sise à Faanui	Travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation à louer en AIRBNB
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 SEPTEMBRE 2024</b>			
24-225-3/PR/ DCA.ISLV	EI Plan Maison Tahiti représentée par M. Haynd FROGIER mandataire de Mme Hitiura ELLACOTT	sur les parcelles cadastrées n° 108 et 109, section AM de la terre Vaiotaha parcelle 1 - partie lots E1 et E2, sises à Nunue	Travaux de construction de quatre (4) maisons d'habitation à louer en longue durée
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 11 SEPTEMBRE 2024</b>			
PROROGATION 20-265-6/PR/ DCA.ISLV	Mme Mariana, Kahalé, Itavia ATIU	sur les parcelle cadastrée n° 11, section CM de la terre Manuaiteao partie, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
AVENANT 22-311-5/ PR/DCA.ISLV	M. Manuarii MATAIHAU	sur la parcelle cadastrée n° 2, section AT de la terre Faatahi 3 partie, sise à Nunue	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 en OPH F5

COMMUNE DE BORA BORA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 SEPTEMBRE 2024			
23-322-10/PR/ DCA.ISLV	Tropical Architecture représenté par M. Charles PASCAL-LACOMBE mandataire de la SA SNHBBB représentée par Mme Shan TJIO	sur les parcelles cadastrées n° 2 à 11, section AD des terres Tefaoa côté montagne, Vairerea parcelles C/A/B, Raititi, Puiai, Vaioma 2 lot 1, sises à Nunue	Travaux de construction d'un hôtel dénommé Aman Bora Bora
TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 SEPTEMBRE 2024			
PROROGATION 20-131-7/PR/ DCA.ISLV	Mme Hortense TUTEAVEARII et M. Thompson TAUIRAI	sur la parcelle cadastrée n° 59, section AN de la terre Vaiteuru lot de ville sur, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 pour personne à mobilité réduite
TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 SEPTEMBRE 2024			
24-238-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Maite VAHIMARAE	sur la parcelle cadastrée n° 13, section CM de la terre Tipirai ou Tipirirai partie, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 SEPTEMBRE 2024			
AVENANT 19-369-11/PR/ DCA.ISLV	Mme Julienne TEPAPA épouse TERIIPAIA	sur la parcelle cadastrée n° 20, section CY de la terre Vaimeho 1 sur, sise à Faanui	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5 en OPH F5 avec terrasse en pignon
TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 SEPTEMBRE 2024			
PROROGATION 20-399-8/PR/ DCA.ISLV	Mme Monique VIRITUA	sur la parcelle cadastrée n° 47, section CY de la terre Teturu, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5 pour personne à mobilité réduite
TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 SEPTEMBRE 2024			
RECTIFICATIF 24-238-5/PR/ DCA.ISLV	Mme Maite VAHIMARAE	sur la parcelle cadastrée n° 13, section CM de la terre Tipirai ou Tipirirai partie, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE HUAHINE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 SEPTEMBRE 2024			
PROROGATION 21-463-4/DCA.ISLV	Mme Cinthia, Maheanui TAUA	sur la parcelle cadastrée n° 5, section CC de la terre Parurumatai lot 2 du lot 2 côté montagne, sise à Maroe	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024			
24-273-4/PR/ DCA.ISLV	SARL Technibois mandataire de M. Julien DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 52, section PA de la terre Hiva parcelle F côté montagne, sise à Parea	Travaux de construction de quatre (4) maisons d'habitation
24-254-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Joan's, Toimata TUFARIUA- TEHEIURA	sur la parcelle cadastrée n° 72, section BZ de la terre Hanaraapoe lot 4 sur plus, sise à Fitii	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 11 SEPTEMBRE 2024			
PROROGATION 21-487-3/PR/ DCA.ISLV	M. Ariihau, Kewin ROI	sur la parcelle cadastrée n° 33, section CP de la terre Maueorio côté montagne - Farepatu 2, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
21-148-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Rainui TINORUA- TEREMATE et M. Ariitua AT THOI	sur la parcelle cadastrée n° 29, section AK du lotissement Vaiharo lot 61, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-271-3/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Jérôme et Virginie, Maria BERNAUDAT, née KEHAURI	sur la parcelle cadastrée n° 48, section DI de la terre Fauraa lot 2B, sise à Faie	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 SEPTEMBRE 2024			
24-236-3/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Adams et Hau-Manava PATU, née TEURURAI	sur la parcelle cadastrée n° 8, section TV de la terre Taiahu îlot, sise à Tefarerii	Travaux de construction d'un bungalow
TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024			
23-453-3/PR/ DCA.ISLV	SELARL Ora Architecte représentée par M. Matteo GREGORI mandataire de la SARL Hine-Ra représentée par M. Jean BALLANDRAS	sur les parcelles cadastrées n° 18 et 19, section AI du domaine de Vaiharo parcelle A surplus et partie côté mer, sises à Fare	Travaux de construction de serres photovoltaïques agricoles et hangars agricoles avec couvertures photovoltaïques
COMMUNE DE MAUPITI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 AOÛT 2024			
24-074-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Titi, Line TERAI	sur la parcelle cadastrée n° 16, section AM de la terre Tuapa partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

COMMUNE DE TAHAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 SEPTEMBRE 2024			
PROROGATION 21-335-6/PR/ DCA.ISLV	Commune de Tahaa	sur la parcelle cadastrée n° 37, section RB de la terre Tiva 1, sise à Ruutia	Travaux de construction d'une station de surpression avec réservoir de stockage d'eau potable et mur de clôture
TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 SEPTEMBRE 2024			
24-339-2/PR/ DCA.ISLV	Mme Eri TAVAE et M. Enoc, Moerau TEROROIRIA	sur la parcelle cadastrée n° 9, section ID de la terre Ahutu partie, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 11 SEPTEMBRE 2024			
PROROGATION 20-424-5/PR/ DCA.ISLV	Mme Hutia, Noéline TAEREA et M. Maru, Harrys MARAE	sur la parcelle cadastrée n° 31, section HO de la terre Arapatu Taamina, sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-324-3/PR/ DCA.ISLV	M. Robby PIHA	sur la parcelle cadastrée n° 75, section PH de la terre Vaihotoiti lot 3 parcelle G partie lot 6, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 SEPTEMBRE 2024			
PROROGATION 21-408-5/PR/ DCA.ISLV	M. Haurai, Philippe PETER	sur la parcelle cadastrée n° 4, section ID de la terre Hitiaa lot A surplus partie, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 SEPTEMBRE 2024			
24-307-3/PR/ DCA.ISLV	M. Frédéric YAIO-THONG et Mme Nadia OTUI	sur la parcelle cadastrée n° 13, section BK de la terre Tevainui 1, sise à Faaaha	Régularisation d'un local existant transformé en local de préparation et de vente de plats à emporter
TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024			
24-306-3/PR/ DCA.ISLV	M. Henri BONNET Projeteur mandataire de Mme Nicole, Herehia MAMA	sur la parcelle cadastrée n° 34, section HE de la terre Vaihee lot B partie, sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation à louer

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024</b>			
24-252-3/PR/ DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA mandataire de M. Hiomai TERIIHAUNUI	sur la parcelle cadastrée n° 23, section MM de la terre Faifaipua-Tonoï- Atitautu lot 1 de la parcelle A, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 SEPTEMBRE 2024</b>			
24-298-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Elsa ARIITAI épouse CHONG	sur la parcelle cadastrée n° 37, section MM de la terre Faifaipua-Tonoï- Atitautu lot 5 parcelle A2 lot 2 parcelle A, sise à Avera	Travaux de construction d'un bungalow
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 11 SEPTEMBRE 2024</b>			
24-256-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Jeannette TAVEARII	sur la parcelle cadastrée n° 29, section KL de la terre Faa lot A, sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-118-3/PR/ DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA mandataire de M. Philippe TAPUTEA	sur la parcelle cadastrée n° 36, section ME de la terre Hamoa, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 SEPTEMBRE 2024</b>			
23-524-6/PR/ DCA.ISLV	Atelier Fara représenté par M. Ludovic LY THAM mandataire de M. Marc NICOSTRATE	sur les parcelles cadastrées n° 43, 44, 45 et 46, section OV des terres Kong- Ah et Cie ou Fetiarore lots A, B, C et D, sises à Opoa	Travaux de construction d'une pension de famille
22-125-5/PR/ DCA.ISLV	Mme Marie-Louise MOUTAME épouse DUFLOS	sur la parcelle cadastrée n° 17, section KL d'un remblai, sise à Opoa	Régularisation des travaux de construction d'un ponton et d'un deck
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 SEPTEMBRE 2024</b>			
PROROGATION 20-362-5/PR/ DCA.ISLV	Mme Cindy TEIPOARII	sur la parcelle cadastrée n° 22, section OS de la terre Maiao parcelle A du lot 9, sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

COMMUNE DE TUMARAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 SEPTEMBRE 2024			
24-286-4/PR/ DCA.ISLV	M. Stéphane LIOUX	sur la parcelle cadastrée n° 24, section BN de la terre Terototupee lot 2 du lot 2, sise à Tevaitoa	Travaux de transformation de chambres d'un bâtiment existant en locaux de préparation de plats chauds et froids
TRAVAUX AUTORISÉS LE 11 SEPTEMBRE 2024			
24-301-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Nancy OOPA et M. Yvonnick, James GUEHO	sur la parcelle cadastrée n° 12, section WC de la terre Punapiti lot 1 - parcelle B - lot 15B, sise à Tehurui	Travaux de construction d'un fare pote'e avec cuisine et sanitaire- douche à usage privé
TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 SEPTEMBRE 2024			
PROROGATION 21-534-8/PR/ DCA.ISLV	Mme Jeannine PUAHIO épouse FAATAU	sur la parcelle cadastrée n° 1, section DD de la terre Taurere, sise à Vaiaau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 SEPTEMBRE 2024			
24-218-3/PR/ DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA mandataire de M. et Mme Mata-Here, Daniel et Alicia ITAE, née BELLAIS	sur la parcelle cadastrée n° 24, section BX de la terre Hahoatai 1 ou Tuaiva ou Faahoatai 1 lot 3 partie, sise à Tehurui	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 SEPTEMBRE 2024			
PROROGATION 21-238-5/PR/ DCA.ISLV	M. Dominique TEFAAORA et Mme Elnora TIHOTI	sur la parcelle cadastrée n° 4, section VV de la terre Atopa partie, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 SEPTEMBRE 2024			
AVENANT 21-020-20/PR/ DCA.ISLV	SARL Apatoa représentée par M. et Mme Didier et Nathalie CANDALOT	sur les parcelles cadastrées n° 6, 7, 8 et 11, section ET des terres Taeoo parcelle A et Pautu parcelle C, sises à Fetuna	Travaux de modification et de phasage de la construction de l'hôtel 4 étoiles dénommé « Apatoa Beach & Garden Village »
COMMUNE DE UTUROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024			
24-065-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Sandrine EBB mandataire de M. Gilles EBB	sur la parcelle cadastrée n° 84, section AY de la terre Atitautu lot 7 - lot E	Travaux de terrassement



# Le Tarif des Douanes de Polynésie française

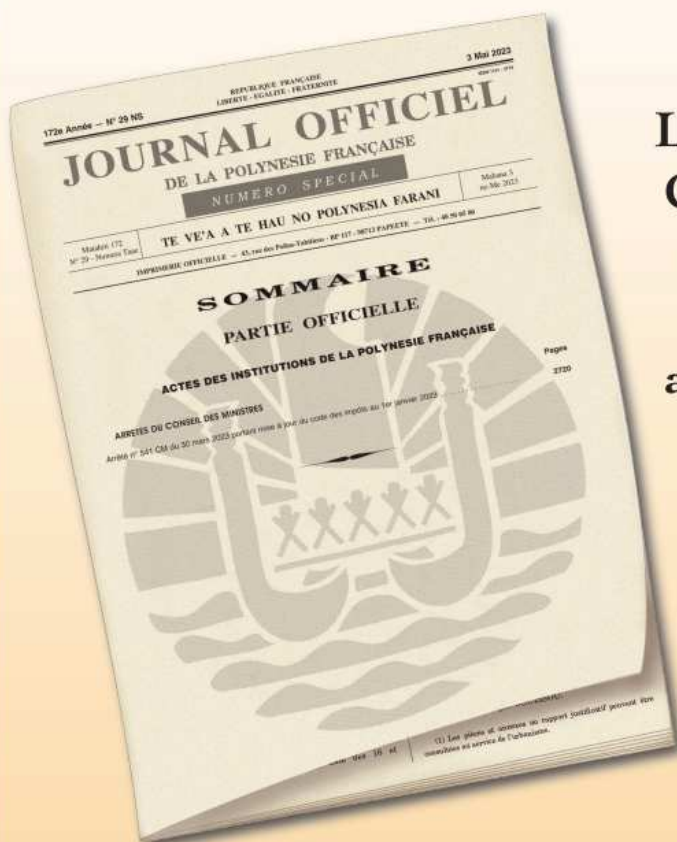


est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


**SIO**

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

## L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du  
Code des impôts  
de la Polynésie  
française  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023  
de 364 pages

est disponible à la vente  
au prix de 1.929 F CFP TTC